



Lettre d'Information Juridique

Lettre mensuelle de la direction des affaires juridiques
des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et de l'enseignement supérieur et de la recherche

Jurisprudence

- ▶▶▶ Premier degré – Organisation de l'enseignement bilingue à parité horaire – Sections « bilingues » et « biculturelles » – Conseil académique des langues régionales – Principe de continuité du service public éducatif.....7
- ▶▶▶ Délibération sollicitant le bénéfice des responsabilités et compétences élargies (R.C.E.) – Acte préparatoire à un arrêté ministériel conjoint n'ayant pas le caractère d'une décision faisant grief.....8
- ▶▶▶ Arrêté attribuant à une université le bénéfice des responsabilités et compétences élargies (R.C.E.) – Acte à caractère réglementaire (non) – Compétence du tribunal administratif8
- ▶▶▶ Agents non titulaires – Principe d'égalité – Différence de situation – Déroulement de carrière – Rémunération12

Consultation

- ▶▶▶ Professeur défaillant – Mesures d'éloignement provisoires – Interdiction d'accès à l'enceinte scolaire – Placement en congé d'office – Saisine du comité médical – Suspension de fonctions.....18

Le point sur

- ▶▶▶ Le cumul d'activités.....21

Actualités

- ▶▶▶ Fonction publique – Agents contractuels – Accès à l'emploi titulaire – Lutte contre les discriminations – Loi.....25
- ▶▶▶ Étudiants relevant du ministère de l'enseignement supérieur – Aides à la mobilité internationale – Modalités de paiement – Décret n° 2008-974 – Modification.....27
- ▶▶▶ Groupements d'intérêt public (G.I.P.) – Convention constitutive – Documents et informations devant être transmis aux autorités d'approbation27

*Les articles figurant dans ce numéro
ne peuvent être reproduits, même partiellement,
sans autorisation préalable.
En cas de reproduction autorisée,
ladite reproduction devra comporter mention
de la source et de l'auteur.
Les chroniques publiées dans la revue
n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.
La Lettre d'Information Juridique
est imprimée sur un papier 100% recyclé.*



Papier 100% recyclé

Rédaction LJJ:

Ministère de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative
Ministère de l'enseignement supérieur
et de la recherche
Secrétariat général
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 S.P.
Téléphone: 01 55 55 05 37
Fax: 01 55 55 19 20

Directrice de la publication:

Anne Courrèges

Rédacteurs en chef:

Marie-Cécile Laguette
Thierry Reynaud

**Responsable de la coordination
éditoriale:**

Julius Coiffait

Secrétaire de rédaction:

Anne Vanaret

Ont participé à ce numéro:

*Loïc Biwand
Lionel Blaudeau
Charlotte Bouyssou
Julius Coiffait
Philippe Dhennin
Nathalie Dupuy-Bardot
Florence Gayet
Fabrice Gibelin
Brice Martin
Gaëlle Papin
Marianne Parent
Marie-Véronique Patte-Samama
Francis Taillandier
Véronique Varoqueaux*

Maquette, mise en page:

Magali Skoludek-Flori

Édition et diffusion:

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur:

Imprimerie JOUVE
1, rue du docteur Louis-Sauvé
53100 MAYENNE

N° ISSN:

1265-6739

“

Éditorial

Aux termes de l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les emplois civils permanents de l'État doivent être occupés par des fonctionnaires. Mais la fermeté de l'affirmation de ce principe ancien ne doit pas faire illusion. Il comporte en lui-même ses exceptions, renvoyant sur ce point à la loi. Et l'on sait que la loi a, depuis longtemps, prévu et organisé la possibilité juridique de recourir à des agents contractuels, ce dont, en pratique, les administrations, par nécessité ou par choix de gestion, ne se sont pas privées.

Cette tension permanente entre le principe et ses exceptions, ainsi qu'entre le droit et la pratique, se retrouve dans le statut juridique des agents contractuels de droit public. La présente livraison de la *LJ* l'illustre bien.

Les agents contractuels restent placés dans une situation différente des fonctionnaires et ne peuvent prétendre à l'invocation du principe d'égalité pour obtenir les mêmes droits que ceux-ci. L'arrêt commenté de la cour administrative d'appel de Douai (15 décembre 2011, M. X, n° 10DA00808) le rappelle, pour ce qui concerne le déroulement de carrière et les conditions de rémunération.

En même temps, par réalisme et souci d'équité, mais aussi sous l'influence du droit communautaire, des garanties nouvelles sont progressivement apportées à cette catégorie d'agents. C'est ainsi que les agents contractuels ont été dotés d'un quasi-statut au travers du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 et ont bénéficié de la définition jurisprudentielle d'un mode d'emploi du contrat rapprochant leur situation de celle des fonctionnaires (voir notamment la décision de Section « *Cavallo* » du 31 décembre 2008, n° 283256, commentée dans la *LJ* n° 134 d'avril 2009, p. 15-16).

Dans le même esprit, des droits renforcés leur ont été reconnus en termes d'accès à des contrats à durée indéterminée (voir la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005, signalée dans la *LJ* n° 98 d'octobre 2005, p. 36-37, et présentée dans le « *Point sur les principales évolutions intervenues récemment dans le statut général de la fonction publique* », dans la *LJ* n° 133 de mars 2009, p. 30-35), voire, par vagues législatives successives et selon des modalités variables dans le temps, à la titularisation.

La décision de la C.J.U.E. rendue sur renvoi préjudiciel, commentée dans la présente *LJ* (C.J.U.E., 8 mars 2012, M. X, n° C-251/11), est particulièrement représentative de cette dynamique. Au nom de l'effet utile d'une directive, elle vise à prévenir les abus susceptibles d'intervenir lors du passage sous contrat à durée indéterminée, en prohibant les modifications substantielles des clauses du contrat précédent dans un sens globalement défavorable à la personne intéressée, alors que l'objet de la mission exercée et la nature des fonctions demeurent inchangés.

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 apporte une nouvelle pierre à cet édifice. Elle comporte des mesures destinées à lutter contre la précarité des agents contractuels (accès encadré à l'emploi titulaire, assouplissement des conditions de transformation en C.D.I.) et modifie l'encadrement législatif des cas de recours aux contractuels.

Anne COURRÈGES

”

Jurisprudence..... 7

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE 7

Enseignement de premier degré..... 7

► **Premier degré – Organisation de l'enseignement bilingue à parité horaire – Sections « bilingues » et « biculturelles » – Conseil académique des langues régionales – Principe de continuité du service public éducatif**
T.A., STRASBOURG, 1^{er} décembre 2011, M^{me} X et autres, n° 0904900

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE ... 8

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur..... 8

► **Délibération sollicitant le bénéfice des responsabilités et compétences élargies (R.C.E.) – Acte préparatoire à un arrêté ministériel conjoint n'ayant pas le caractère d'une décision faisant grief**
C.E., ord., 23 février 2012, SUD ÉDUCATION 34 et autres, n° 350742

► **Arrêté attribuant à une université le bénéfice des responsabilités et compétences élargies (R.C.E.) – Acte à caractère réglementaire (non) – Compétence du tribunal administratif**
C.E., Section, 1^{er} mars 2012, SYNDICAT SUD ÉDUCATION et autres, n°s 335836, 335837 et 336787

PERSONNELS..... 9

Questions communes aux personnels..... 9

■ **Personnel d'inspection – Inspecteur de l'éducation nationale (I.E.N.) – Titularisation et classement – Règles nouvelles – Article 8 du décret du 18 juillet 1990 modifié – Rupture d'égalité (non)**
T.A., NANCY, 6 mars 2012, M. X et autres c/ Recteur de l'académie de Nancy-Metz, n°s 1000933, 1000938 et 1000939
T.A., RENNES, 9 mars 2012, M. X c/ Recteur de l'académie de Rennes, n° 1001950

■ **Cumul d'activités des fonctionnaires – Activité accessoire – Autorisation de cumul**
T.A., STRASBOURG, 7 février 2012, M^{me} X, n° 0901485

■ **Personnel enseignant – Prestations familiales – Allocations familiales – Double règlement indu – Manœuvre frauduleuse (non) – Article L. 553-1 du code de la sécurité sociale**

C.A., RENNES, 7 mars 2012, Agent judiciaire du Trésor c/ M^{me} X, n° 199

■ **Question préjudicielle à la C.J.U.E. – Directive 1999/70/CE – Accord-cadre CES-UNICE-CEEP sur le travail à durée déterminée – Objectif poursuivi et effet utile – Utilisation abusive de contrats à durée déterminée – Lutte contre les discriminations – Transformation de contrats de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée – Modifications substantielles des clauses du contrat dans un sens globalement défavorable (non) – Reprise à l'identique des clauses principales (non)**

C.J.U.E., 8 mars 2012, M. X, n° C-251/11

► **Agents non titulaires – Principe d'égalité – Différence de situation – Déroulement de carrière – Rémunération**

C.A.A., DOUAI, 15 décembre 2011, M. X, n° 10DA00808

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire 12

■ **Professeur d'enseignement général des collèges (P.E.G.C.) – Obligations réglementaires de service (O.R.S.) – Heure de décharge – Dotation horaire globale (D.H.G.)**
T.A., MONTPELLIER, 10 novembre 2011, M. X, n° 1000025

■ **Titulaire sur zone de remplacement (T.Z.R.) – Obligations réglementaires de service (O.R.S.) – Activités pédagogiques – Retenue sur traitement**
T.A., AMIENS, 27 janvier 2012, M. X, n° 1000680

■ **Titulaire sur zone de remplacement (T.Z.R.) – Obligations réglementaires de service (O.R.S.) – Sanction**
T.A., AMIENS, 30 mars 2012, M^{lle} X, n° 1100403

■ **Personnel enseignant du 1^{er} degré – Obligations réglementaires de service (O.R.S.) – Aide personnalisée – Retenue sur traitement**
T.A., BORDEAUX, 31 janvier 2012, M^{me} X, n° 0903559

PROCÉDURE CONTENTIEUSE 14

Recevabilité des requêtes..... 14

- **Référé suspension – Élève handicapé – Scolarisation – Autorité incompétente – Décision non encore intervenue – Irrecevabilité**

T.A., PARIS, 27 octobre 2011, M^{me} X c/ Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, n° 1116842

Actes..... 15

- **Acte administratif – Absence de mention des nom, prénom et qualité de l'auteur de l'acte – Vice de forme substantiel – Loi du 12 avril 2000**

T.A., MONTPELLIER, 18 janvier 2012, M. X, n° 1100495

Consultations..... 17

- **Brouilleurs téléphoniques – Consultation parue dans la LJ n° 163 – Addendum – Code des postes et des communications électroniques – Article de référence – Ordonnance n° 2011-1012**

Lettre DAJ B1 n° 2012-39 du 1^{er} février 2012

- **Enseignement du second degré – Enseignement optionnel – Demande d'abandon en classe de 4^e d'une option débutée en classe de 5^e**

Lettre DAJ A1 n° 12-152 du 28 mars 2012

- **Professeur défaillant – Mesures d'éloignement provisoires – Interdiction d'accès à l'enceinte scolaire – Placement en congé d'office – Saisine du comité médical – Suspension de fonctions**

Note DAJ A2 n° 2012-0064 du 21 mars 2012

Le point sur 21

LE CUMUL D'ACTIVITÉS

Actualités..... 25

TEXTES OFFICIELS 25

Fonction publique

- **Fonction publique – Agents contractuels – Accès à l'emploi titulaire – Lutte contre les discriminations – Loi**

Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique
J.O.R.F. du 13 mars 2012

Personnels enseignants

- **Personnels enseignants – Enseignements primaire et secondaire – Conseillers pédagogiques départementaux pour l'éducation physique et sportive – Indemnité de fonctions particulières (I.F.P.)**

Décret n° 2012-293 du 29 février 2012 instituant une indemnité de fonctions particulières en faveur des personnels enseignants exerçant les fonctions de conseiller pédagogique départemental pour l'éducation physique et sportive
J.O.R.F. du 2 mars 2012

- **Personnels enseignants – Enseignements primaire et secondaire – Conseillers pédagogiques départementaux pour l'éducation physique et sportive – Indemnité de fonctions particulières (I.F.P.) – Montant annuel**

Arrêté du 29 février 2012 fixant le montant annuel de l'indemnité de fonctions particulières allouée aux personnels enseignants exerçant les fonctions de conseiller pédagogique départemental pour l'éducation physique et sportive
J.O.R.F. du 2 mars 2012

- **Personnels enseignants – Enseignement supérieur et recherche – Disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques – Médecine générale – Gestion des personnels – Recrutement – Délégation de pouvoirs – Décret n° 93-1335 – Arrêté d'application**

Arrêté du 12 mars 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques et des personnels enseignants de médecine générale
J.O.R.F. du 31 mars 2012

Enseignement privé

- **Écoles privées sous contrat – Dépenses de fonctionnement – Loi n° 2009-1312 – Décret n° 2010-1348 – Application des règles de prise en charge par les communes de résidence**

Circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat
B.O.E.N. n° 11 du 15 mars 2012

Enseignement supérieur

- **Étudiants relevant du ministère de l'enseignement supérieur – Aides à la mobilité internationale – Modalités de paiement – Décret n° 2008-974 – Modification**

Décret n° 2012-455 du 4 avril 2012 modifiant le décret n° 2008-974 du 18 septembre 2008 relatif aux bourses et aides financières accordées aux étudiants relevant du ministère de l'enseignement supérieur
J.O.R.F. du 6 avril 2012

■ **Conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) – Représentants des étudiants – Date des élections**

Arrêté du 23 mars 2012 fixant les dates des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

J.O.R.F. du 4 avril 2012

Groupements d'intérêt public

■ **Groupements d'intérêt public (G.I.P.) – Convention constitutive – Documents et informations devant être transmis aux autorités d'approbation**

Arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public

J.O.R.F. du 25 mars 2012

Procédure pénale

■ **Articles 138-2 et 712-22-1 du code de procédure pénale – Article L. 211-9 du code de l'éducation – Partage d'information à caractère pénal concernant les élèves**

Loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines

J.O.R.F. du 28 mars 2012

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement de premier degré

► Premier degré – Organisation de l'enseignement bilingue à parité horaire – Sections « bilingues » et « biculturelles » – Conseil académique des langues régionales – Principe de continuité du service public éducatif

T.A., STRASBOURG, 1^{er} décembre 2011, M^{me} X et autres, n° 0904900

Par décision du 22 juin 2009, l'inspecteur d'académie de la Moselle, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, avait confirmé la création de deux sections bilingues au sein d'une école qui dispensait un enseignement bilingue paritaire en français et en allemand. En vue de la rentrée scolaire 2009-2010, la direction de l'école avait réorganisé les modalités de cet enseignement en distinguant une voie qualifiée de « bilingue », paritaire à raison de 10 heures hebdomadaires en allemand, et une autre dite « biculturelle », paritaire à raison de 6 heures hebdomadaires d'allemand, la répartition des élèves entre ces deux voies étant effectuée au regard d'évaluations du niveau scolaire des élèves.

Des parents d'élèves, soutenus par des associations en faveur du bilinguisme, demandaient au tribunal administratif de Strasbourg d'annuler ces décisions et d'enjoindre à l'inspecteur d'académie de rétablir, dès la rentrée suivante, un enseignement parfaitement bilingue à parité horaire pour l'ensemble des élèves intéressés.

Conformément à l'article D. 312-33 du code de l'éducation: « Dans les académies figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation après avis du Conseil supérieur de l'éducation, un conseil académique des langues régionales veille au statut et à la promotion des langues et cultures régionales dans l'académie, dans toute la diversité de leurs modes d'enseignement. Il s'attache à favoriser l'ensemble des activités correspondantes. Ce conseil est consultatif. »

Aux termes de l'article D.312-34 du même code: « Le conseil académique des langues régionales participe à la réflexion sur la définition des orientations de la politique académique des langues régionales, qui sont arrêtées après consultation des comités techniques départementaux, des comités techniques académiques, des conseils départementaux de l'éducation nationale et des conseils académiques de l'éducation nationale. À ce titre, il est consulté sur les conditions du développement de l'enseignement de ces langues et cultures régionales dans le cadre de l'élaboration d'un plan pluriannuel. Il examine le suivi de cette politique. Il donne son avis sur les moyens propres à garantir la spécificité de l'apprentissage du bilinguisme. Il veille notamment à

la cohérence et à la continuité pédagogique des enseignements bilingues, dont celui dispensé par la méthode dite « de l'immersion ». Il est également consulté sur toute proposition d'implantation des enseignements en langue régionale, notamment sur les projets de création d'écoles ou d'établissements « langues régionales » ou de sections d'enseignement bilingue, ainsi que sur les demandes d'intégration dans l'enseignement public des établissements dispensant un tel enseignement. [...] Le conseil donne son avis sur l'attribution ou le retrait de la qualité d'école ou d'établissement « langues régionales », qui est prononcée, sans condition de durée, par arrêté du recteur d'académie intéressé. »

L'article 1^{er} de l'arrêté du 12 mai 2003 relatif à l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections « langues régionales » des collèges et de lycées précise enfin que: « Dans les académies dans lesquelles un conseil académique des langues régionales a été créé, en application des articles D. 312-33 à D. 312-39 du code de l'éducation, un enseignement bilingue en langue régionale à parité horaire peut être mis en place par le recteur d'académie dans les écoles et les sections « langues régionales » des collèges et des lycées, après consultation du conseil académique des langues régionales, avis des comités techniques paritaires académiques, comités techniques paritaires départementaux, conseils académiques de l'éducation nationale, conseils départementaux de l'éducation nationale et avis des collectivités territoriales concernées. »

Il ressort de l'ensemble de ces dispositions que si la consultation du conseil académique des langues régionales s'impose pour les projets de création, elle n'est en revanche pas requise pour arrêter les modalités d'organisation de l'enseignement bilingue à parité horaire dans un établissement. Le tribunal administratif de Strasbourg a donc écarté le moyen tiré d'un vice de procédure résultant de l'absence de consultation du conseil académique des langues régionales.

Sur le fond, après avoir rappelé les termes des articles L.311-1 et L.312-10 du code de l'éducation, ainsi que ceux de l'article 2 de l'arrêté du 12 mai 2003, le tribunal a estimé qu'il résulte de ces dispositions « que l'administration est tenue, en vertu du principe de continuité éducative tout au long de la scolarité, d'assurer la mise en place d'un enseignement bilingue entre les différents cycles pour les élèves désireux de poursuivre un tel enseignement ».

En l'espèce, les premiers juges ont toutefois écarté le moyen tiré de la méconnaissance de ce principe dès lors que, d'une part, ce principe n'impose pas à l'administration d'assurer l'effectivité d'un enseignement à parité horaire, lequel ne constitue qu'une modalité de l'enseignement bilingue et, d'autre part, qu'il n'est pas démontré qu'une orientation dans la section dite « biculturelle » de l'école concernée aurait eu pour effet de faire obstacle à la poursuite d'un enseignement bilingue par un même élève.

Le tribunal a, enfin, considéré que le fait de procéder à une sélection des élèves au vu de leurs résultats scolaires pour les diriger vers une section bilingue ou biculturelle ne constitue pas une atteinte au principe d'égalité.

La requête des demandeurs a, en conséquence, été rejetée.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

► **Délibération sollicitant le bénéfice des responsabilités et compétences élargies (R.C.E.) – Acte préparatoire à un arrêté ministériel conjoint n'ayant pas le caractère d'une décision faisant grief**

C.E., ord., 23 février 2012, SUD ÉDUCATION 34 et autres, n° 350742

Par deux jugements, n°s 0903192 et 0905486 du 24 février 2011, le tribunal administratif de Montpellier avait annulé, sur demande formée par des syndicats, la délibération par laquelle le conseil d'administration d'une université avait sollicité le bénéfice des responsabilités et compétences élargies (R.C.E.) en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines.

Par un arrêt n° 11MA01021 du 30 juin 2011, la cour administrative d'appel de Marseille avait annulé le jugement susmentionné du tribunal administratif de Montpellier et transmis au Conseil d'État la demande présentée par les syndicats requérants.

Le président de la 4^e sous-section de la section du contentieux du Conseil d'État a, par une ordonnance prise sur le fondement de l'article R. 122-12 du code de justice administrative, rejeté la requête comme manifestement irrecevable.

Il a tout d'abord considéré que « *la délibération du 4 décembre 2009, par laquelle le conseil d'administration de l'université [...] a sollicité le bénéfice des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines, ne relève à aucun titre des décisions dont il appartient au Conseil d'État de connaître en premier et dernier ressort, en vertu de l'article R. 311-1 du code de justice administrative* ».

Mais, ne s'arrêtant pas à cette incompétence, en application des dispositions de l'article R. 351-4 du code de justice administrative, il a rejeté la requête en considérant « *que la délibération attaquée, qui ne constitue qu'un acte préparatoire à l'inscription de l'université concernée sur la liste des établissements publics bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines, par arrêté des ministres compétents, n'a pas le caractère*

d'une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir; que, par suite, les conclusions du syndicat SUD ÉDUCATION 34 et autres tendant à l'annulation de cette délibération doivent être regardées comme entachées d'une irrecevabilité manifeste insusceptible d'être couverte en cours d'instance ».

N.B. : La délibération litigieuse du conseil d'administration n'a, par elle-même, aucun effet sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement et n'a d'autre objet que de formuler, en application de l'article L. 712-8 du code de l'éducation, la demande nécessaire pour que les ministres compétents puissent édicter l'arrêté conjoint autorisant l'université à bénéficier des responsabilités et compétences élargies.

En ce sens, la délibération attaquée est donc bien un acte préparatoire. À ce titre, elle n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, même à raison de vices propres dont elle pourrait être entachée (à rapprocher de la décision d'Assemblée, C.E., 15 avril 1996, SYNDICAT C.G.T. DES HOSPITALIERS DE BÉDARIEUX, n° 120273, *Recueil Lebon*, p. 130-131).

► **Arrêté attribuant à une université le bénéfice des responsabilités et compétences élargies (R.C.E.) – Acte à caractère réglementaire (non) – Compétence du tribunal administratif**

C.E., Section, 1^{er} mars 2012, SYNDICAT SUD ÉDUCATION et autres, n°s 335836, 335837 et 336787

Par trois requêtes formées devant le Conseil d'État, des syndicats avaient sollicité l'annulation de neuf arrêtés du 29 décembre 2009, des ministres de l'enseignement supérieur et de la recherche, ainsi que du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 décembre 2008 fixant la liste des établissements publics bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines, prévues aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3 du code de l'éducation, pour y intégrer neuf universités.

Après avoir rappelé les dispositions de l'article R. 311-1 du code de justice administrative, le Conseil d'État a considéré que « *les arrêtés attaqués, par lesquels la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État ont intégré les universités [...] à la liste des établissements publics bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de ressources humaines, fixée par l'annexe de l'arrêté du 26 décembre 2008, n'ont pas, eu égard à leur objet, le caractère d'actes réglementaires; qu'il résulte des dispositions précitées que les conclusions présentées par [les syndicats] tendant à l'annulation de ces arrêtés n'ont trait à aucune des matières que l'article R. 311-1 du code de justice administrative réserve à la compétence en premier et dernier ressort du Conseil d'État; [...] que, dans les circonstances de*

l'espèce, il y a lieu, pour la bonne administration de la justice et en application de l'article R. 351-8 du code de justice administrative [...], d'en attribuer le jugement au tribunal administratif dans le ressort duquel ont leur siège les auteurs des arrêtés litigieux, soit, en l'espèce, le tribunal administratif de Paris ».

N.B. : Dès lors qu'un acte administratif se limite à rendre applicables à une personne physique ou morale une réglementation ou une législation préexistantes, il n'est, en général, pas regardé comme présentant un caractère réglementaire.

À titre d'exemple, le Conseil d'État a jugé qu'un arrêté interministériel inscrivant un port de commerce sur la liste des ports dont le trafic est suffisant pour justifier la présence d'une main-d'œuvre permanente d'ouvriers dockers, qui a pour seul objet et pour seul effet de soumettre ce port aux dispositions prévues par les articles L. 511-1 à L. 511-5 anciens du code des ports maritimes, ne constitue pas un acte réglementaire (C.E., 17 février 1992, SOCIÉTÉ SOGRETA ET CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LIBOURNE, n° 116380, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 662).

Il en a jugé de même pour la décision par laquelle l'administration se prononce à propos de l'inscription d'un établissement sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (C.E., 27 juin 2005, X et COLLECTIF C.G.T. DES VICTIMES DE L'AMIANTE TREFIMETAUX, n° 279475, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 805, 807-808, 1101 et 1119).

De tels arrêtés ne revêtant pas un caractère réglementaire, le Conseil d'État se déclare incompétent pour en connaître et attribue le jugement de l'affaire au tribunal administratif territorialement compétent.

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

■ Personnel d'inspection – Inspecteur de l'éducation nationale (I.E.N.) – Titularisation et classement – Règles nouvelles – Article 8 du décret du 18 juillet 1990 modifié – Rupture d'égalité (non)

T.A., NANCY, 6 mars 2012, M. X et autres c/ Recteur de l'académie de Nancy-Metz, n°s 1000933, 1000938 et 1000939

T.A., RENNES, 9 mars 2012, M. X c/ Recteur de l'académie de Rennes, n° 1001950

À la suite de leur réussite au concours de recrutement d'inspecteur de l'éducation nationale (I.E.N.), organisé au titre de la session 2007, les requérants avaient été titularisés dans ce corps à compter du 1^{er} septembre 2009.

Le décret n° 2010-42 du 12 janvier 2010 modifiant le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale est intervenu peu après. Il prévoit de nouvelles conditions de classement des I.E.N. stagiaires. En application de l'article 8 du décret du 18 juillet 1990, dans sa version modifiée par le décret du 12 janvier 2010, les lauréats du concours sont désormais classés dans la classe normale du corps des I.E.N. dès leur nomination en tant que stagiaires.

Alléguant une rupture d'égalité, les intéressés avaient demandé au tribunal administratif l'annulation de la décision ministérielle refusant de les reclasser, à compter du 1^{er} septembre 2008, en qualité d'inspecteur de l'éducation nationale. Ils soutenaient que le décret mettait dans une situation plus favorable que la leur les inspecteurs issus de la promotion suivante et ceux dont le stage avait été prolongé.

Le tribunal administratif de Nancy a jugé que « le droit, pour le gouvernement, de modifier les dispositions statutaires régissant la situation des agents implique que les agents qui ont été recrutés dans le corps avant la date à laquelle intervient la modification statutaire ne se trouvent pas dans la même situation que ceux qui y sont recrutés après cette date ».

Le tribunal administratif de Rennes s'est prononcé dans le même sens.

Les demandes ont été rejetées.

N.B. : Ces quatre jugements s'inscrivent dans une série de contentieux portés devant divers tribunaux administratifs (cf. LJ n° 157, juillet-août-septembre 2011, p. 12-13 : T.A., CAEN, 3 mars, n° 1000928, et T.A., ORLÉANS, 5 mai 2011, n°s 1001558, 1001559, 1001560 et 1001593).

Les trois jugements du tribunal administratif de Nancy reprennent le considérant d'une décision du Conseil d'État du 7 juillet 2010 qui a rejeté les requêtes dirigées, notamment, contre le décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, qui institue des règles nouvelles de classement lors de l'entrée dans le corps des maîtres de conférences et dans d'autres corps (C.E., 7 juillet 2010, n°s 329054 et 329097, LJ n° 148, octobre 2010, p. 28-29).

■ Cumul d'activités des fonctionnaires – Activité accessoire – Autorisation de cumul

T.A., STRASBOURG, 7 février 2012, M^{me} X, n° 0901485

Le recteur de l'académie de Nancy-Metz avait refusé à la requérante, professeur recrutée dans la discipline des sciences de la vie et de la Terre et affectée dans un établissement public local d'enseignement, une autorisation de cumul d'activités qui devait lui permettre

d'accomplir une activité accessoire consistant à délivrer des cours de français à l'université.

L'intéressée demandait au tribunal administratif de Strasbourg l'annulation de cette décision de refus.

Le tribunal a tout d'abord rappelé les termes de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que de l'article 1^{er} du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, avant de préciser « *qu'il résulte de ces dispositions que l'autorité administrative peut s'opposer à l'exercice d'une activité accessoire* ».

Il a ensuite considéré « *en premier lieu, que le refus d'autorisation de cumul opposé à M^{me} X [...] est fondé sur le motif suivant: "Les heures supplémentaires doivent être effectuées en priorité dans le cadre de l'activité principale"; qu'un tel motif, invoqué par le recteur, correspond à l'intérêt du service public de l'enseignement et peut justifier le refus critiqué; qu'il n'est donc pas entaché d'erreur de droit; que, par suite, il pouvait être confirmé implicitement par le recteur à la suite du recours gracieux de la requérante; [...] en deuxième lieu, qu'au regard de la circonstance, non sérieusement contestée, que M^{me} X n'a pu dans le passé, en raison de ses nombreuses absences, assurer quatre heures de cours en heures supplémentaires dans son établissement, la décision en litige n'est pas entachée d'erreur de fait; que, dans ces conditions, elle n'apparaît pas non plus entachée d'une erreur manifeste d'appréciation; [...] en troisième lieu, que si l'exposante estime que le refus d'autorisation qui lui est opposé doit être regardé comme une sanction disciplinaire déguisée, cette allégation n'est pas établie; [...] en quatrième lieu, qu'en mettant en avant une priorité d'activité au sein de l'établissement d'enseignement où l'intéressée travaille, le recteur de l'académie de Nancy-Metz ne fait qu'invoquer un aspect de l'intérêt du service et ne rajoute pas aux termes de la loi et du décret susmentionnés; [...] que si M^{me} X reproche au principal du collège d'avoir émis des réserves quant au lien entre les cours de français projetés et les cours de S.V.T. que délivre la requérante, cette motivation n'apparaît pas dans la rédaction de la décision attaquée explicite; [...] en cinquième et dernier lieu, que le défendeur soutient sans être démenti que l'intéressée éprouve des difficultés à assurer ses dix-huit heures de cours par semaine; qu'ainsi, le recteur justifie surabondamment son [...] refus d'autoriser quatre heures de cours complémentaires à l'université* ».

■ **Personnel enseignant – Prestations familiales – Allocations familiales – Double règlement indu – Manœuvre frauduleuse (non) – Article L.553-1 du code de la sécurité sociale**

C.A., RENNES, 7 mars 2012, Agent judiciaire du Trésor c/ M^{me} X, n° 199

Une enseignante avait porté devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Loire-Atlantique un différend l'opposant à l'inspection académique, relatif au

remboursement de sommes qui lui avaient été réclamées au titre d'un trop-perçu de prestations familiales.

Elle avait en effet perçu, du 1^{er} mai 1999 au 30 juin 2005, des allocations familiales au titre de ses deux enfants, versées par l'inspection académique. Pour la même période, son époux avait, par ailleurs, bénéficié de prestations équivalentes payées, quant à elles, par la caisse d'allocations familiales.

Cette situation était apparue en 2005, à l'occasion du transfert aux caisses d'allocations familiales du service aux personnels de droit public de l'État des prestations familiales, assuré auparavant par les services respectifs de l'État.

L'administration avait considéré que l'omission du professeur d'informer son inspection académique pendant toute la période où elle avait perçu les allocations familiales en même temps que son conjoint révélait une manœuvre volontaire susceptible de faire obstacle à l'application de la prescription biennale prévue à l'article L.553-1 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, le tribunal des affaires de sécurité sociale avait jugé, le 10 septembre 2010, que les époux n'avaient effectué aucune fausse déclaration, ni procédé à aucune manœuvre frauduleuse. Il avait dès lors considéré que les prestations versées par l'inspection académique, pour la période du 1^{er} mai 1999 au 30 juin 2005, étaient couvertes par la prescription biennale.

La cour d'appel a rejeté l'appel de l'agent judiciaire du Trésor public et confirmé cette analyse. Elle a considéré que, dans les circonstances de l'espèce: « *Il n'est pas contesté que les époux X n'ont effectué aucune fausse déclaration auprès de la caisse d'allocations familiales ou de l'inspection académique de Loire-Atlantique relative à la perception des allocations familiales, ni n'ont cherché à dissimuler leur situation au regard du nombre d'enfants, ni donné de faux renseignements. Aucune fausse déclaration ne peut donc leur être imputée. Certes, ils ne pouvaient ignorer qu'en percevant deux fois les allocations familiales tous les mois pendant plus de six ans, ils bénéficiaient de versements indus. Toutefois, le seul fait qu'ils se soient abstenus d'en informer les organismes payeurs des allocations n'est pas constitutif d'une manœuvre frauduleuse, alors, d'une part, qu'aucun acte positif déterminant de ce double paiement ne peut leur être reproché, puisque le paiement des allocations familiales est automatiquement effectué, sans démarche particulière, que, notamment, à aucun moment ils ne se sont trouvés en situation de devoir fournir des informations aux organismes payeurs relativement aux prestations perçues et que, s'étant abstenus d'informer de ce double versement des allocations familiales, il en serait résulté la poursuite de celui-ci et alors, d'autre part, que leur situation familiale était nécessairement connue des organismes payeurs qui avaient les moyens de s'apercevoir que les mêmes allocations familiales étaient versées deux fois. C'est donc à bon droit que les premiers juges ont retenu que Madame X pouvait opposer à Monsieur l'agent judiciaire du Trésor la prescription biennale de l'article susvisé.* »

N.B. : On peut rappeler que la même cour d'appel de Rennes, dans un arrêt du 5 février 1997, X c/ CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES, a jugé que : « Une manœuvre frauduleuse peut être tout procédé, tel que le silence, employé pour laisser [une] caisse dans l'ignorance de faits qui conduiraient à la suppression des prestations servies. »

■ **Question préjudicielle à la C.J.U.E. – Directive 1999/70/CE – Accord-cadre CES-UNICE-CEEP sur le travail à durée déterminée – Objectif poursuivi et effet utile – Utilisation abusive de contrats à durée déterminée – Lutte contre les discriminations – Transformation de contrats de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée – Modifications substantielles des clauses du contrat dans un sens globalement défavorable (non) – Reprise à l'identique des clauses principales (non)**
C.J.U.E., 8 mars 2012, M. X, n°C-251/11

Le requérant avait occupé un poste de chercheur dans une université durant six années consécutives, sur la base de plusieurs contrats de travail à durée déterminée successifs, renouvelés sans interruption du 1^{er} mars 2002 au 15 mars 2008 et faisant tous mention de ses fonctions de chercheur.

À l'expiration de son dernier contrat de travail à durée déterminée, l'université lui avait proposé un contrat de travail à durée indéterminée, prévoyant, pour les mêmes fonctions, d'une part, que l'intéressé occuperait un poste d'ingénieur d'études, soit une qualification différente de celle de chercheur et, d'autre part, que sa rémunération serait inférieure à celle qu'il percevait auparavant sur la base des contrats à durée déterminée.

Le tribunal administratif de Rennes, saisi par l'intéressé d'une demande tendant notamment à l'annulation de la décision de refus de modification de son contrat, a saisi la Cour de justice de l'Union européenne (C.J.U.E.) d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure en annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999.

La question posée était la suivante : « Dans le cas où l'État décide de renouveler l'engagement d'un agent précédemment recruté pendant une période de six années en contrat à durée déterminée, l'obligation de recourir à un contrat à durée indéterminée prévue à l'article 13 de la loi du 26 juillet 2005 [portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique] implique-t-elle nécessairement, au regard des objectifs [de la directive 1999/70/CE], la reprise à l'identique dans le nouveau contrat des clauses principales du dernier contrat conclu, notamment celles relatives à la dénomination du poste et à la rémunération ? »

L'article 13, paragraphe 1, de la loi du 26 juillet 2005 susmentionnée dispose que : « Lorsque l'agent, recruté sur un emploi permanent, est en fonction à la date de publication de la présente loi ou bénéficie, à cette

date, d'un congé, en application des dispositions du décret mentionné à l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, le renouvellement de son contrat est soumis aux conditions prévues aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 4 de la même loi. Lorsque, à la date de publication de la présente loi, l'agent est en fonction depuis six ans au moins, de manière continue, son contrat ne peut, à son terme, être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée. »

L'article 4 de la loi du 11 janvier 1984, modifié notamment par les dispositions de la loi du 26 juillet 2005 susmentionnée, dispose que : « Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre I^{er} du statut général, des agents contractuels peuvent être recrutés dans les cas suivants : 1° Lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ; 2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A et, dans les représentations de l'État à l'étranger, des autres catégories, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient. Les agents ainsi recrutés sont engagés par des contrats à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder six ans. Si, à l'issue de la période maximale de six ans mentionnée à l'alinéa précédent, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée. »

La Cour de justice a d'abord considéré que : « Ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour, la clause 5, point 1, de l'accord-cadre a pour objet de mettre en œuvre l'un des objectifs poursuivis par l'accord-cadre, à savoir encadrer le recours successif aux contrats ou aux relations de travail à durée déterminée, considéré comme une source potentielle d'abus au détriment des travailleurs, en prévoyant un certain nombre de dispositions protectrices minimales destinées à éviter la précarisation de la situation des salariés (voir arrêts du 4 juillet 2006, Adeneler e.a., C212/04, Recueil, p. 16 057, point 63 [...], ainsi que du 26 janvier 2012, Küçük, C586/10, non encore publié au Recueil, point 25). »

Elle a également considéré que « la marge d'appréciation laissée aux États membres par l'accord-cadre n'est pas sans limites, puisqu'elle ne saurait en aucun cas aller jusqu'à remettre en cause l'objectif ou l'effet utile de l'accord-cadre [...]. Ainsi que le gouvernement français l'a fait valoir à ce propos, si un État membre permettait que la transformation d'un contrat de travail à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée s'accompagne de modifications substantielles des clauses principales du contrat précédent dans un sens globalement défavorable à l'agent contractuel lorsque l'objet de la mission de celui-ci et la nature de ses fonctions demeurent les mêmes, il ne saurait être exclu que ce dernier pourrait être dissuadé de conclure le nouveau contrat qui lui est proposé, perdant ainsi le bénéfice de la stabilité de l'emploi, conçu comme un élément majeur de la protection des travailleurs. Il appartient, toutefois,

aux autorités compétentes de vérifier, conformément à la législation, aux conventions collectives et/ou aux pratiques nationales, si les modifications apportées aux clauses principales du contrat de travail en cause au principal peuvent être qualifiées de modifications substantielles de celles-ci.»

La Cour a, enfin, jugé que : « La clause 5 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure en annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, doit être interprétée en ce sens qu'un État membre qui prévoit dans sa réglementation nationale la transformation des contrats de travail à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée, lorsque les contrats de travail à durée déterminée ont atteint une certaine durée, n'est pas tenu d'imposer dans le contrat de travail à durée indéterminée la reprise à l'identique des clauses principales figurant dans le contrat précédent. Toutefois, afin de ne pas porter atteinte aux objectifs poursuivis par la directive 1999/70 et à son effet utile, cet État membre doit veiller à ce que la transformation des contrats de travail à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée ne s'accompagne pas de modifications substantielles des clauses du contrat précédent dans un sens globalement défavorable à la personne intéressée lorsque l'objet de la mission de celui-ci et la nature de ses fonctions demeurent les mêmes. »

N.B. : La loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique a fait l'objet d'un signalement dans la LJI n° 98 du mois d'octobre 2005 (p. 36-37) et d'une présentation dans le « Point sur les principales évolutions intervenues récemment dans le statut général de la fonction publique », paru dans la LJI n° 133 du mois de mars 2009 (p. 30-35).

Agents non titulaires – Principe d'égalité – Différence de situation – Déroulement de carrière – Rémunération

C.A.A., DOUAI, 15 décembre 2011, M. X, n° 10DA00808

M. X, agent non titulaire au sein d'un groupement d'établissements (Greta), avait saisi le tribunal administratif de Lille pour obtenir des indemnités à la suite de son licenciement. Le tribunal n'ayant fait droit qu'à une partie de ses demandes, il avait interjeté appel afin d'obtenir le versement d'une somme égale aux rappels de salaires correspondant à la différence entre sa rémunération et celle à laquelle il estimait être en droit de prétendre en se fondant sur les dispositions relatives aux fonctionnaires.

La cour administrative d'appel a rejeté sa requête, considérant « que l'équivalence entre agents non titulaires et fonctionnaires, prévue par l'article 7 [de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État], ne concerne que

les règles de protection sociale et non les conditions de rémunération ; que ces dispositions n'ont pas pour effet de conférer aux agents non titulaires un déroulement de carrière identique à celui des fonctionnaires ; que M. X, agent non titulaire, ne saurait se prévaloir des dispositions de l'article 57 [de la même loi, relatif à l'avancement d'échelon], applicable aux seuls fonctionnaires ; que les agents non titulaires étant dans une situation différente de celle des fonctionnaires, il n'en résulte aucune méconnaissance du principe général d'égalité ».

La cour a ajouté « qu'aucune des dispositions d'effet direct de la directive [n° 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée] n'impose de façon générale aux États membres de réserver aux agents publics non titulaires un déroulement de carrière identique à celui des fonctionnaires titulaires, notamment en ce qui concerne les conditions de rémunération ».

La cour a précisé également qu'il résulte des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-412 du 19 mars 1993 relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes « qu'il appartient au recteur de fixer au cas par cas, sous le contrôle du juge, lors de l'engagement d'un personnel contractuel du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes, le classement de l'agent dans une catégorie et, au sein de cette catégorie, son niveau de rémunération ; qu'en revanche, l'agent ne dispose, en vertu de ces dispositions ni d'aucune autre, d'aucun droit à une revalorisation indiciaire en cas de renouvellement de son contrat ; que les dispositions précitées [s'appliquent] tant en cas d'engagement contractuel à durée déterminée qu'en cas d'engagement contractuel à durée indéterminée ».

N.B. : Une jurisprudence constante reconnaît la possibilité d'appliquer des règles différentes à des agents publics placés dans des situations différentes, comme c'est le cas des fonctionnaires et des agents non titulaires (par exemple, C.E., 29 décembre 2006, M. X c/ AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI, n° 283860).

L'administration a ainsi le pouvoir de fixer au cas par cas, sous le contrôle du juge, la rémunération des agents non titulaires qu'elle recrute, tels que les agents des Greta (T.C., 9 décembre 1996, M^{me} X c/ GRETA SUD HAUTE-MARNE, n° 03042), en prenant en compte principalement la rémunération accordée aux agents titulaires de niveau équivalent et, à titre accessoire, d'autres critères tels que le diplôme ou l'expérience professionnelle (C.E., avis, 28 juillet 1995, Préfet du Val-d'Oise, n° 168605, Recueil Lebon, p. 329).

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

Professeur d'enseignement général des collèges (P.E.G.C.) – Obligations réglementaires de service

(O.R.S.) – Heure de décharge – Dotation horaire globale (D.H.G.)

T.A., MONTPELLIER, 10 novembre 2011, M. X, n° 1000025

Le requérant, professeur d'enseignement général des collèges (P.E.G.C.), avait demandé au tribunal administratif de Montpellier d'annuler la décision par laquelle le principal de son collège avait rejeté sa demande tendant au bénéfice de l'heure de décharge, pour la préparation, le nettoyage et le rangement du matériel de sciences de la vie et de la Terre, prévue au 2° de l'article 8 du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré.

Outre les termes du 2° de l'article 8 du décret du 25 mai 1950, le juge a tout d'abord rappelé les dispositions des articles 1^{er} et 25 du décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général des collèges, qui détermine notamment le service hebdomadaire d'enseignement de cette catégorie de personnels.

Il a ensuite considéré « que les dispositions précitées du décret du 14 mars 1986, spécifiques des enseignants régis par le statut particulier des professeurs d'enseignement général des collèges, ont nécessairement pour effet d'écarter l'application à ces enseignants des dispositions générales résultant du décret n° 50-581 du 25 mai 1950; qu'ainsi, c'est par une exacte application des dispositions précitées que le principal du collège [...] a rejeté la demande de M. X tendant au bénéfice d'une heure de décharge pour la préparation, le nettoyage et le rangement du matériel de sciences de la vie et de la Terre ».

■ **Titulaire sur zone de remplacement (T.Z.R.) – Obligations réglementaires de service (O.R.S.) – Activité pédagogique – Retenue sur traitement**

T.A., AMIENS, 27 janvier 2012, M. X, n° 1000680

Le requérant, professeur agrégé de l'enseignement du second degré, titulaire sur zone de remplacement (T.Z.R.), avait formé un recours gracieux à l'encontre de l'arrêté par lequel le recteur de l'académie d'Amiens lui avait notifié une retenue sur traitement pour service non fait.

Son recours avait été rejeté.

Le requérant demandait au tribunal administratif l'annulation de la décision rejetant son recours gracieux, ainsi que la condamnation de l'État à lui verser la somme retenue sur son traitement.

Le tribunal administratif a cité les termes de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, de l'article 4 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 de finances rectificative, ainsi que des articles 1^{er} et 5 du décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement

du second degré, puis a considéré « qu'il résulte des dispositions précitées qu'il appartient au chef d'établissement de charger le professeur rattaché à son établissement de remplacer des agents momentanément absents ou d'occuper un poste provisoirement vacant et, en dehors de cette hypothèse, de le charger d'activités pédagogiques; que si une telle possibilité n'implique pas une présence quotidienne de l'enseignant concerné, elle impose a minima à ce dernier de se présenter le jour de la rentrée scolaire pour prendre connaissance des dispositions que le chef d'établissement souhaite prendre à son égard en terme d'obligations de service et, en tout état de cause, de rester à la disposition permanente du chef d'établissement ».

Il a considéré enfin « que si M. X soutient qu'après avoir été installé en qualité de professeur remplaçant au collège [...], il ne s'est vu confier aucune mission d'enseignement, ni activités pédagogiques, il est constant que M. X ne s'est plus, à compter de la signature dudit procès-verbal, présenté dans son établissement de rattachement, qu'il ne s'est pas non plus manifesté auprès du chef d'établissement afin de prendre connaissance des dispositions que ce dernier souhaitait prendre à son égard en termes d'obligations de service; que, dans ces conditions, M. X doit être regardé comme s'étant soustrait à ses obligations; qu'à ce titre, il ne saurait invoquer utilement [...] la carence de l'administration qui ne lui a pas attribué d'emploi du temps, ni confié de missions d'enseignement ou d'activités pédagogiques; qu'ainsi, en l'absence de service fait, l'administration était tenue d'opérer les retenues sur traitement ».

■ **Titulaire sur zone de remplacement (T.Z.R.) – Obligations réglementaires de service (O.R.S.) – Sanction**

T.A., AMIENS, 30 mars 2012, M^{lle} X, n° 1100403

À l'issue d'un détachement, M^{lle} X avait été réintégrée en qualité de titulaire sur zone de remplacement (T.Z.R.) et rattachée à un lycée. Ayant manqué à ses obligations professionnelles, elle avait fait l'objet d'une décision ministérielle d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de neuf mois, assortie d'un sursis de trois mois.

Elle demandait l'annulation de cette décision. Le tribunal administratif d'Amiens a rejeté sa demande.

Le tribunal administratif a, tout d'abord, constaté que la décision contestée comportait les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement, en l'espèce que celle-ci indiquait que le comportement de l'intéressée contrevenait aux obligations des fonctionnaires fixées par les articles 25 et 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et qu'elle visait la loi n° 83-634, la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, le décret n° 72-581 portant statut particulier des professeurs agrégés, ainsi que le décret n° 84-961 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État.

Concernant, ensuite, la matérialité des faits, le tribunal administratif a considéré que le ministre avait apporté la preuve que la requérante « n'[avait] assuré, au cours de l'année scolaire 2009-2010, aucun service d'enseignement au cours de la semaine qui [avait] précédé les vacances de Noël, en dépit de l'emploi du temps précis qui lui [avait] été remis et que cette carence s'[était] produite au mépris des instructions qui lui étaient données par son supérieur hiérarchique ».

Le tribunal a également considéré que, à supposer même que les missions qui lui avaient été confiées n'aient pas été dépourvues de toute ambiguïté, l'enseignante avait refusé l'emploi du temps qui lui était assigné alors que la mise en place effective des heures de soutien dont elle avait été chargée pouvait se résoudre en sa présence. Il a dès lors jugé que « dans ces conditions, le ministre apporte la preuve que M^{lle} X n'a pas assuré son service d'enseignement au cours du mois de mars 2010, et que cette carence s'est, ici encore, produite au mépris des instructions qui lui étaient données par son supérieur hiérarchique ».

L'intéressée ayant déclaré que dans l'hypothèse où il ne serait pas fait droit à sa demande de participer à la surveillance des épreuves du baccalauréat organisées dans un établissement de son choix, différent de celui initialement désigné, elle serait amenée à faire « valoir un arrêt maladie », le tribunal a encore considéré que, « par ce nouvel incident, le ministre apporte la preuve, qui lui incombe, que M^{lle} X n'a pas déféré aux instructions qui lui étaient données par son supérieur hiérarchique ».

Concernant, enfin, la qualification de faute disciplinaire donnée aux faits reprochés, le tribunal a considéré que les instructions ainsi données à l'intéressée ne revêtaient pas un caractère manifestement illégal, de nature à compromettre gravement un intérêt public, l'exonérant de son devoir statutaire d'obéissance hiérarchique, et que, « par suite, en estimant fautif le comportement de l'intéressée, qui a manqué à plusieurs reprises à son devoir d'obéissance hiérarchique, sur une partie importante de l'année scolaire 2009-2010, le ministre de l'éducation nationale n'a pas inexactement qualifié les faits et a pu légalement prononcer, à l'encontre de M^{lle} X, une sanction disciplinaire ».

Le tribunal a également rappelé que « la circonstance que l'intéressée a fait l'objet de retenues financières en 2010 pour absence de service fait les jours où ont été constatés les manquements à ses obligations statutaires ne prive pas l'autorité disciplinaire du pouvoir de sanctionner ces faits s'ils sont fautifs, dès lors que ces décisions, si elles ont les mêmes effets pécuniaires, ont un objet distinct ».

■ **Personnel enseignant du premier degré – Obligations réglementaires de service (O.R.S.) – Aide personnalisée – Retenue sur traitement**

T.A., BORDEAUX, 31 janvier 2012, M^{me} X, n° 0903559

La requérante, professeur des écoles, s'était vu opposer une retenue d'un trentième sur son traitement pour

absence de service fait après que l'inspecteur de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, avait constaté qu'aucun élève n'était présent pendant la plage horaire dévolue à l'aide personnalisée.

L'inspecteur d'académie avait rejeté le recours gracieux formé par l'intéressée.

Le tribunal a tout d'abord rappelé les termes des articles 1^{er} à 3 du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré, des articles 20 et 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, de l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961, ainsi que de l'article 1^{er} du décret n° 62-765 du 6 juillet 1962 portant règlement sur la comptabilité publique en ce qui concerne la liquidation des traitements des personnels de l'État.

Il a ensuite jugé « qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de ses courriers collectifs [...], que M^{me} X a délibérément entendu se soustraire à l'obligation de service relative à l'aide personnalisée [...] en y substituant un projet refusé [...] par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sous la responsabilité duquel sont notamment effectuées les heures relatives à l'aide personnalisée; [...] que, dès lors, M^{me} X ne peut être regardée comme ayant accompli ses obligations de service relatives à l'aide personnalisée; qu'ainsi, l'inspectrice d'académie [...] a pu à bon droit considérer que M^{me} X avait méconnu ses obligations de service relatives à l'aide personnalisée due aux enfants en difficulté et décider, par suite, d'opérer sur son traitement mensuel une retenue d'un trentième pour absence de service fait ».

N.B. : Sur le dispositif d'aide personnalisée et sa mise en œuvre, on pourra se reporter au jugement du tribunal administratif d'Orléans du 2 novembre 2011 (M. X et autres, n°s 0901394 et suiv., LJI n° 161, janvier 2012, p. 8); sur les indemnités au bénéfice des enseignants procédant aux évaluations nationales, au jugement du tribunal administratif de Dijon du 6 juin 2011 (M^{me} X, n° 1000921, LJI n° 161, janvier 2012, p. 8-9); sur la détermination des obligations de service des enseignants, à la note sous le jugement du tribunal administratif de Rennes du 3 novembre 2011 (M. X, n° 0900785, LJI n° 162, février 2012, p. 8).

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Recevabilité des requêtes

■ **Référé suspension – Élève handicapé – Scolarisation – Autorité incompétente – Décision non encore intervenue – Irrecevabilité**

T.A., PARIS, 27 octobre 2011, M^{me} X c/ Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, n° 1116842

La mère d'un enfant handicapé avait adressé une demande à la maison départementale des personnes handicapées (M.D.P.H.) de Versailles, afin que son fils soit orienté en institut thérapeutique, éducatif et pédagogique ou en établissement médico-social. L'établissement désigné par la M.D.P.H. n'étant toutefois pas en mesure d'accueillir le fils de la requérante, la décision était restée inexécutée. La mère de l'enfant avait alors demandé au ministre de l'éducation nationale d'affecter son fils dans un établissement adapté à son handicap et à ses besoins, pour qu'il soit scolarisé dès la rentrée suivante. Un peu plus de deux mois après sa demande, la requérante avait formé un recours contre la décision implicite de rejet du ministre de l'éducation nationale, assorti d'une demande en référé tendant à la suspension de l'exécution de cette même décision, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

Le juge des référés a tout d'abord considéré que le ministre de l'éducation nationale n'était pas compétent pour prendre la décision litigieuse. En effet, il revient à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.) de se prononcer sur les demandes d'orientation des personnes handicapées dans le cadre, notamment, d'une insertion scolaire et de désigner les établissements correspondant aux besoins de la personne (cf. dispositions du I., 1° et 2° de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles). Les demandes doivent être présentées à la M.D.P.H. du lieu de résidence de la personne handicapée (article R. 146-25 du même code).

Le juge a ensuite estimé que la demande de la requérante était réputée avoir été adressée par le ministre de l'éducation nationale à la M.D.P.H., seule autorité compétente. En effet, en vertu de l'article 20 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, « lorsqu'une demande est adressée à une autorité incompétente, cette dernière la transmet à l'autorité administrative compétente et en avise l'intéressé. Le délai au terme duquel est susceptible d'intervenir une décision implicite de rejet court à compter de la date de réception de la demande par l'autorité initialement saisie ».

Enfin, le juge a considéré que la requête était irrecevable en tant qu'elle était dirigée contre une décision non encore intervenue. La M.D.P.H. dispose en effet d'un délai de quatre mois pour répondre aux demandes qui lui sont adressées, en application des dispositions de l'article R. 241-33 du code de l'action sociale et des familles. Or, ce délai n'était pas encore expiré à la date de l'audience. Le juge a rappelé qu'en tout état de cause, la décision à naître, à la supposer défavorable, ne pourrait être contestée que devant le tribunal du contentieux de l'incapacité de Paris, en application de l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles, qui dispose que « les décisions relevant du 1° du I de l'article L. 241-6 prises à l'égard d'un enfant ou d'un adolescent handicapé [soit la décision en cause] [...] peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale ».

Actes

■ Acte administratif – Absence de mention des nom, prénom et qualité de l'auteur de l'acte – Vice de forme substantiel – Loi du 12 avril 2000

T.A., MONTPELLIER, 18 janvier 2012, M. X, n° 1100495

M. X demandait notamment l'annulation de la décision du 12 juillet 2010, par laquelle l'administration avait rejeté son recours gracieux formé contre le refus de l'inscrire en master.

Le tribunal administratif de Montpellier a accueilli sa demande.

Le juge a tout d'abord rappelé « qu'aux termes du second alinéa de l'article 4 de la loi [n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations] : "Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1^{er} comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci" ».

Il a ensuite considéré « qu'il ressort des pièces du dossier que M. X a formé [...] un recours gracieux contre la décision refusant son inscription en master [...] ; que la décision qui en est résulté [...] comporte les précisions suivantes : "Le directeur de [l'école], Y, professeur des universités, cachet de [l'école]" et est signée "Pour ordre" sans que la signature qui précède cette mention permette l'identification de son auteur ; que, dans ces conditions, M. X, qui n'était pas en mesure d'identifier le signataire de la décision et la qualité de celui-ci, en méconnaissance des exigences sus-rappelées du second alinéa de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000, est fondé à soutenir que la décision en litige a été prise en méconnaissance d'une formalité substantielle ».

N.B. : Dans la présente affaire, le juge a censuré pour vice de forme la décision prise à la suite d'un recours gracieux, au motif que les mentions apposées ne permettaient pas l'identification de son signataire.

À cet égard, il convient de rappeler que si les conséquences contentieuses d'un vice de procédure sont désormais régies par le principe qui inspire les dispositions de l'article 70¹ de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, repris par le Conseil d'État dans sa décision n° 335033 du 23 décembre 2011 (C.E., Assemblée, M. X et autres, publié au *Recueil Lebon*, LJ n° 162, février 2012, p. 10-11), le juge continue d'appliquer, concernant les vices de forme, la jurisprudence en vertu de laquelle toute atteinte à une formalité substantielle doit être sanctionnée.

1. « Lorsque l'autorité administrative, avant de prendre une décision, procède à la consultation d'un organisme, seules les irrégularités susceptibles d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision prise au vu de l'avis rendu peuvent, le cas échéant, être invoquées à l'encontre de la décision. »

Pour déterminer si, eu égard aux prescriptions de l'article 4 susmentionné de la loi du 12 avril 2000, l'administration n'a pas commis de vice de forme substantiel, le juge recherche si les mentions apposées sur l'acte sont de nature à permettre l'identification de son auteur. Cela donne lieu à une jurisprudence exigeante.

Le Conseil d'État a ainsi annulé un arrêté qui mentionnait la qualité de son auteur (« *maire* »), au motif que l'absence de nom, prénom et signature lisible ne permettait pas son identification et constituait donc un vice de forme substantiel (C.E., 11 mars 2009, *COMMUNE D'A.*, n° 307656, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 607 et 988).

La Haute juridiction a également annulé la délibération d'un jury d'examen professionnel, au motif que l'absence du prénom du président ne permettait pas d'identifier celui-ci avec certitude, alors même que son nom, sa qualité et sa signature apparaissaient (C.E., 28 mai 2010, *X*, n° 328686, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 608).

Il convient enfin de rappeler que cette disposition régit les relations de l'administration tant avec ses usagers qu'avec ses agents (C.E., 15 novembre 2006, *M^{me} X*, n° 280424, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 696, 930 et 939).

■ **Brouilleurs téléphoniques – Consultation parue dans la LJ n° 163 – Addendum – Code des postes et des communications électroniques – Article de référence – Ordonnance n° 2011-1012**

Lettre DAJ B1 n° 2012-39 du 1^{er} février 2012

La LJ n° 163 de mars 2012 a publié une consultation sur les brouilleurs téléphoniques. Cette consultation faisait référence à l'article L.33-3 du code des postes et des communications électroniques fixant de manière restrictive les endroits où des installations radioélectriques rendant inopérants les téléphones mobiles pouvaient être installées.

L'article L.33-3 précité a été modifié par l'ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011 relative aux communications électroniques. La modification est entrée en vigueur le 1^{er} février 2012. Il convient donc, dorénavant, de se référer à l'article L.33-3-1 du code des postes et des communications électroniques qui dispose que :

« I. – Est prohibée l'une quelconque des activités suivantes : l'importation, la publicité, la cession à titre gratuit ou onéreux, la mise en circulation, l'installation, la détention et l'utilisation de tout dispositif destiné à rendre inopérants des appareils de communication électroniques de tous types, tant pour l'émission que pour la réception.

II. – Par dérogation au premier alinéa, ces activités sont autorisées pour les besoins de l'ordre public, de la défense et de la sécurité nationale, ou du service public de la justice. »

Les exceptions à l'interdiction d'installer des brouilleurs téléphoniques sont, dorénavant, encore plus restrictives que les exceptions prévues antérieurement. Les établissements d'enseignement supérieur ne sont donc pas davantage autorisés à installer des brouilleurs téléphoniques dans leurs locaux. Pour les salles de spectacles, une disposition transitoire a été prévue par l'article 57 de l'ordonnance du 24 août 2011 précitée, les installations radioélectriques rendant inopérants les téléphones mobiles, installées avant le 26 août 2011, restant autorisées pendant un délai de cinq ans.

■ **Enseignement du second degré – Enseignement optionnel – Demande d'abandon en classe de 4^e d'une option débutée en classe de 5^e**

Lettre DAJA1 n° 12-152 du 28 mars 2012

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur la question de savoir s'il existe une réglementation obligeant les élèves ayant choisi de suivre un enseignement optionnel ou facultatif en classe de 5^e (en l'espèce, le latin) à poursuivre cet enseignement en classe de 4^e.

Le Conseil d'État a jugé, sous l'empire du décret n° 76-1303 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation de la formation et de l'orientation dans les collèges, qu'aucune disposition n'interdit au chef d'établissement d'autoriser un élève à abandonner un enseignement

facultatif en cours d'année. Il lui appartient, dans ce cas, d'apprécier le bien-fondé de la demande d'abandon, en tenant compte tant de l'intérêt de l'élève que de celui du service (C.E., 11 février 1983, X, n° 38176, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 746-747 et p. 812-813).

Il s'en déduit que l'élève qui a débuté un enseignement optionnel doit, en principe, le suivre jusqu'au terme de l'année scolaire, sous réserve d'être autorisé par le chef d'établissement à interrompre cet enseignement, compte tenu des circonstances qui justifient une demande en ce sens.

En revanche, aucune disposition de nature législative ou réglementaire ne semble faire obligation aux élèves de 4^e de poursuivre un enseignement optionnel au seul motif qu'ils l'auraient commencé en classe de 5^e.

Aux termes de l'article D.332-3 du code de l'éducation : « L'enseignement est organisé en quatre niveaux, d'une durée d'un an chacun, répartis en trois cycles pédagogiques : [...] 2° Le cycle central permet aux élèves d'approfondir et d'élargir leurs savoirs et savoir-faire [...] ; il correspond aux niveaux de cinquième et de quatrième [...] ; des enseignements optionnels sont proposés aux élèves au cours des deux derniers cycles. »

L'arrêté du 14 janvier 2002 relatif à l'organisation des enseignements du cycle central du collège prévoit par ailleurs que : « En plus des enseignements obligatoires, chaque élève peut suivre un ou deux enseignements facultatifs organisés dans les conditions définies en annexe. »

Ni ces dispositions, ni aucun autre texte n'imposent la poursuite en classe de 4^e de l'enseignement du latin ou de quelque option que ce soit, commencé en classe de 5^e.

En revanche, il paraît possible de refuser à un élève de commencer un enseignement optionnel en cours de parcours, dès lors qu'il n'aurait pas acquis les connaissances préalables nécessaires à la poursuite de cet enseignement. Ainsi, une option commencée ne doit pas nécessairement être poursuivie, mais ne peut être remplacée par une autre option que n'aurait pas choisie l'élève au début du cycle central.

Par ailleurs, si deux circulaires, n° 97-052 du 27 février 1997 relative à l'organisation des enseignements au collège et n° 2000-009 du 13 janvier 2000 relative aux enseignements élémentaire et secondaire, énonçaient que l'option latin « constitue un enseignement qui a vocation à être suivi sur l'ensemble du collège », celles-ci ne sont plus en vigueur². En tout état de cause, elles ne pouvaient pas non plus être interprétées comme

2. La première de ces circulaires figure toujours sur le site « adresses.cndp.fr », mais doit être regardée comme abrogée, en application des articles 1^{er} et 2 du décret n° 2008-1281, dès lors qu'elle ne figure pas sur le site « circulaire.legifrance.gouv.fr ». La seconde ne figure sur aucun de ces deux sites.

imposant une obligation de poursuite du latin à l'égard des élèves.

L'abandon du latin ou de tout autre enseignement optionnel à l'issue de la classe de 5^e paraît donc possible, sans qu'une autorisation du chef d'établissement soit d'ailleurs nécessaire.

Enfin, il paraît utile de préciser que le conseil d'administration d'un E.P.L.E. n'est pas compétent pour imposer la poursuite d'une option en prévoyant le rejet systématique des demandes d'abandon.

► **Professeur défaillant – Mesures d'éloignement provisoires – Interdiction d'accès à l'enceinte scolaire – Placement en congé d'office – Saisine du comité médical – Suspension de fonctions**

Note DAJA2 n° 2012-0064 du 21 mars 2012

L'attention de la direction des affaires juridiques a été appelée sur les mesures d'éloignement provisoires susceptibles d'être prises, de façon exceptionnelle, à l'égard d'un professeur dont la « *défaillance* », selon les termes de l'intervenant, perturbait le service d'enseignement de la discipline concernée.

Les éléments d'information suivants ont été apportés.

Quatre dispositifs sont susceptibles de trouver une application plus ou moins immédiate :

1. En premier lieu, le proviseur ou le principal a la faculté, s'il y a urgence, et notamment en cas de menace ou d'action contre l'ordre public dans l'enceinte et les locaux de l'établissement, de prononcer une « *interdiction d'accès* » à l'enceinte et aux locaux scolaires, sur le fondement de l'article R. 421-12 du code de l'éducation.

Cette mesure est une mesure de police destinée à assurer la sécurité des élèves et le bon fonctionnement de l'établissement public local d'enseignement. Cette mesure d'ordre préventif est subordonnée à une condition d'urgence et ne peut être que provisoire. En outre, elle doit être justifiée par un risque établi de désordre. Elle ne peut être prise que si les autorités du lycée ne disposent pas d'autres moyens de maintenir l'ordre dans l'établissement.

Une telle mesure n'est pas justifiée lorsque, par exemple, un professeur a proféré des menaces à l'égard de son chef de service dans le bureau de ce dernier, sans que cela ait eu un retentissement sur le déroulement des enseignements (cf. T.A., VERSAILLES, 9 octobre 2006, n° 0502769). Elle ne peut pas non plus être justifiée par un manquement au devoir d'obéissance qui n'aurait généré aucune difficulté grave dans le fonctionnement de l'établissement (cf. T.A., VERSAILLES, 6 avril 2007, n° 0510170, pour un professeur ayant simplement refusé de se rendre à un rendez-vous médical).

Il a été jugé également qu'une mesure d'interdiction n'est pas justifiée en réponse à des difficultés rencontrées par un enseignant dans certaines de ses classes du fait de son comportement, des retards à prendre son service et des

absences aux conseils de classe. Le tribunal administratif a jugé que de tels faits étaient susceptibles de constituer une faute disciplinaire, mais ne pouvaient pas fonder une mesure d'interdiction, dans la mesure où il n'était pas établi que le comportement de l'enseignant était de nature à constituer une menace ou une action contre l'ordre, au sens de l'article R. 421-12 du code de l'éducation (cf. T.A., TOULOUSE, 15 mars 2012, n° 0800773 et suiv.).

En revanche, l'attitude violente et les propos tenus par un professeur envers les élèves de sa classe, mettant en cause leur sécurité et le bon fonctionnement du service public d'éducation, justifient cette mesure d'interdiction (cf. T.A., STRASBOURG, 5 décembre 2006, M. X, n° 0500367, LJI n° 120, décembre 2007, p. 11-12).

Des relations gravement conflictuelles entre un professeur et ses élèves et une tension risquant de dégénérer sont de nature à justifier une mesure d'interdiction d'accès aux locaux, d'autant qu'une telle situation met en cause la sérénité des élèves, perturbe leurs études et porte préjudice au bon fonctionnement de l'établissement scolaire (cf. C.A.A., DOUAI, 29 avril 2003, M. X, n° 00DA01401).

Il convient de noter qu'aucune disposition de l'article R. 421-12, ni aucun autre texte législatif ou réglementaire n'imposent au chef d'établissement de faire précéder sa décision d'interdiction d'un entretien préalable avec l'intéressé (cf. T.A., LILLE, 13 janvier 2000, n° 9801557).

Dans la mesure où cette mesure d'interdiction, qui n'a pas un caractère disciplinaire, intervient pour des motifs tenant à la personne de l'agent, une cour administrative d'appel a cependant considéré, dans une situation assez comparable, que l'agent en cause devait être informé des intentions des autorités de l'établissement et être mis à même de demander la communication de son dossier (cf. C.A.A., NANTES, 30 mai 2003, M. X, n° 00NT01658, à propos de l'interdiction d'accès à des locaux universitaires, prononcée sur le fondement du décret n° 85-827 du 31 juillet 1985 relatif à l'ordre dans les enceintes et locaux des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel).

2. Le deuxième dispositif est le « *placement en congé d'office* », prévu par l'article 4 du décret du 29 juillet 1921 relatif aux modalités de placement en congé d'office des membres de l'enseignement public, qui dispose que : « *Lorsque l'inspecteur d'académie [pour l'enseignement secondaire ou primaire], ou l'inspecteur général [pour l'enseignement technique], estime, sur le vu d'une attestation médicale ou sur un rapport des supérieurs hiérarchiques d'un fonctionnaire, que celui-ci, par son état physique ou mental, fait courir aux enfants un danger immédiat, il peut le mettre pour un mois en congé d'office avec traitement intégral. Pendant ce délai, il réunit la commission [médicale] en vue de provoquer son avis sur la nécessité d'un congé de plus longue durée.* » (Cf. « Le point sur... », LJI n° 74, avril 2003, p. 28)

La mesure de placement en congé d'office avec traitement est une mesure qui a nécessairement le caractère d'une mesure conservatoire puisqu'elle est prise « en attendant que soit examinée la nécessité de placer l'intéressée en congé de longue durée » (C.E., 25 mars 2002, M^{me} X, n° 224221, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 587).

Elle ne nécessite aucune autre procédure préalable que la saisine du supérieur hiérarchique du membre de l'enseignement public concerné, soit par un rapport administratif, soit par la transmission d'un rapport médical sur l'état de santé mental de ce dernier, bien qu'une double saisine soit préférable (cf. C.E., 18 novembre 1977, X, *Recueil Lebon*, p. 445-448).

Elle n'appelle pas de procédure contradictoire (C.E., 25 mars 2002, précité).

Cette mesure exceptionnelle suppose que l'administration a constaté que l'état de santé physique ou mental de l'agent peut faire courir aux élèves un danger grave et immédiat.

Des difficultés d'ordre pédagogique présentées par un enseignant ne relèvent pas de cette mesure exceptionnelle.

En revanche, des menaces et insultes proférées à l'égard d'élèves peuvent justifier un tel congé, dans la mesure où elles sont susceptibles de présager que la situation de tension qui en résulte pourrait aboutir à des actes de violence.

Pour l'enseignement général, la mesure de placement en congé d'office qui était, jusqu'à l'intervention du décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, une compétence propre des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, quel que soit le niveau d'enseignement scolaire concerné, est désormais une compétence que les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN) exercent sur délégation des recteurs d'académie (cf. article 6 du décret).

La référence à l'« inspecteur d'académie » dans le décret du 29 juillet 1921 est donc désormais remplacée par la référence au « directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie » (cf. I. de l'article 7 du décret du 5 janvier 2012).

3. Le troisième dispositif susceptible d'être mis en œuvre, qui doit être également justifié par un état de santé déficient de l'agent, passe par la « saisine du comité médical ».

Ce dispositif, commun à toutes les administrations de la fonction publique de l'État, est prévu par l'article 34 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, qui dispose que : « Lorsqu'un chef de service estime, au vu d'une attestation médicale ou sur

le rapport des supérieurs hiérarchiques, que l'état de santé d'un fonctionnaire pourrait justifier qu'il lui soit fait application des dispositions de l'article 34 (3° [congé de longue maladie] ou 4° [congé de longue durée]) de la loi du 11 janvier 1984 [portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État], il peut provoquer l'examen médical de l'intéressé dans les conditions prévues aux alinéas 3 et suivants de l'article 35 ci-dessous. Un rapport écrit du médecin chargé de la prévention, attaché au service auquel appartient le fonctionnaire, doit figurer au dossier soumis au comité médical. »

À la différence du dispositif précédent, le fonctionnaire reste en fonction dans l'attente de l'avis du comité médical.

Quels que soient les troubles générés par le comportement du fonctionnaire concerné dans l'exercice de ses fonctions, l'article 4 du décret du 29 juillet 1921 et l'article 34 du décret du 14 mars 1986 ne peuvent être utilisés que lorsque la conduite du fonctionnaire résulte d'une maladie. En effet, une mise en congé d'office n'est en aucune façon une mesure disciplinaire, mais un moyen pour l'administration d'assurer le bon fonctionnement du service compromis par le comportement de l'agent en raison de son état de santé déficient.

Il ne semble pas exclu, dans le principe, d'accompagner chacune de ces deux mesures d'une décision d'interdiction d'accès aux locaux lorsque sont, par ailleurs, remplies les conditions fixées par l'article R. 421-12 du code de l'éducation.

4. Le quatrième dispositif ne nécessite pas une appréciation de l'état de santé de l'agent.

Il s'agit de la mesure de « suspension de fonctions », prise en application de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, qui dispose que : « En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline. »

Le pouvoir de prononcer la suspension sur le fondement de l'article 30 appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Ce pouvoir peut être délégué à une autorité subordonnée si des dispositions législatives ou réglementaires autorisent une telle délégation.

Bien qu'une mesure de suspension n'ait pas un caractère disciplinaire, la délégation d'une partie du pouvoir disciplinaire autorise l'autorité délégataire aussi bien que l'autorité délégante à prononcer une suspension.

Toutefois, la jurisprudence administrative admet que la mesure de suspension puisse être prononcée par l'autorité subordonnée lorsqu'une nécessité urgente impose, pour la bonne marche du service, l'intervention de cette mesure (cf. C.E., Section, 23 janvier 1953, Sieur X, *Recueil Lebon*, p. 34-35). En cas d'urgence, la mesure de

suspension pourra donc être prononcée indifféremment par le ministre ou le recteur d'académie.

Elle ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure de communication du dossier et n'a pas à être motivée. Par ailleurs, la mesure de suspension n'ouvre pas vacance d'emploi autorisant la nomination d'un autre agent sur l'emploi concerné.

À condition qu'elles présentent un caractère disciplinaire, les difficultés éprouvées par un personnel enseignant dans l'exercice de ses fonctions, même si elles sont, de surcroît, explicables par son état de santé, peuvent justifier une mesure de suspension de fonctions (par exemple, C.A.A., NANCY, 16 décembre 2004, M. X, n° 00NC00827, C.A.A., NANTES, 20 juin 2006, Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, n° 05NT01546 et C.A.A., NANTES, 20 juin 2006, Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, n° 05NT01583, pour un professeur de lycée dont la manière persistante d'enseigner, malgré l'offre refusée d'un accompagnement, et, d'une façon générale, les difficultés pédagogiques et relationnelles ont eu des répercussions négatives sur la scolarité de ses élèves et leurs acquisitions des connaissances, entraînant une dégradation de ses rela-

tions avec ceux-ci et les parents d'élèves, se traduisant notamment par un absentéisme important).

Enfin, il convient de rappeler que, à côté de la mesure de suspension de droit commun, fondée sur l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983, existent également des régimes propres à certaines catégories de personnels de l'éducation nationale. Ainsi, un fonctionnaire pourvu d'une fonction de direction d'un établissement d'enseignement ou de formation peut être suspendu, indépendamment de toute faute, en application des dispositions de l'article 23 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, lorsque son maintien en exercice serait de nature à nuire gravement au fonctionnement du service public. Cette mesure présente également un caractère essentiellement provisoire, d'autant que l'administration a l'obligation de statuer sur la situation de l'intéressé, en vue du retrait de ses fonctions ou du rétablissement dans son emploi, au plus tard à l'expiration du délai de quatre mois prévu par les dispositions de l'article 25. Cette décision de suspension ne peut être renouvelée ni prolongée au-delà de ce délai (cf. T.A., PARIS, 5 octobre 2011, n° 0916549).

LE CUMUL D'ACTIVITÉS

Le principe de l'interdiction de cumul est posé par le premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique dont l'article 23 abroge le décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions. L'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 pose le principe que: «*Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.*» Cette règle est précisée et complétée par le décret d'application n° 2007-658 du 2 mai 2007 modifié relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État.

L'interdiction concerne toute activité, salariée ou non. La circonstance que l'activité privée exercée par l'intéressé se soit révélée financièrement déficitaire ou n'ait pas comporté de rémunération effective n'est pas de nature à lui enlever son caractère lucratif (C.E., 8 octobre 1990, VILLE DE TOULOUSE c/ X, n° 107762, *Recueil Lebon*, p. 270-271; C.E., 3 novembre 1999, X, n° 185474, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 853; C.E., 15 décembre 2000, Ministre de l'éducation nationale c/ M^{me} X, *Recueil Lebon*, p. 627-628, à propos d'un conseiller principal d'éducation, administrateur d'une société anonyme, ne percevant aucune rémunération).

Comme l'a rappelé le Conseil d'État dans son rapport de 1999 relatif au cumul d'activités et de rémunérations des agents publics, cette interdiction de principe s'applique aussi aux agents publics non titulaires (C.E., 24 janvier 1986, M. X, n° 45622) et aux agents placés en situation de congé de maladie (C.E., 8 octobre 1990, VILLE DE TOULOUSE c/ X, susmentionné). En revanche, les fonctionnaires suspendus n'y sont plus assujettis (C.E., Ass., 13 juillet 1966, FÉDÉRATION DE L'ÉDUCATION NATIONALE, SYNDICAT GÉNÉRAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE, n°s 52641 et 52804, *Recueil Lebon*, p. 497-498). La Haute juridiction a également précisé que le personnel d'un établissement d'enseignement privé sous contrat est soumis aux textes réglementant le cumul des emplois (C.E., 20 mai 1994, X, n°s 98767 et 98768, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 1012).

L'article 25 de la loi n° 83-634 précise que sont interdites, y compris si elles sont à but non lucratif:

- la participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations ne satisfaisant pas aux conditions fixées au b du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts, c'est-à-dire n'étant pas des organismes sans but lucratif présentant un caractère social ou philanthropique dont la gestion est désintéressée, bénéficiant à ce titre d'exonération de la T.V.A.

(cf. notamment C.E., 15 décembre 2000, Ministre de l'éducation nationale c/ M^{me} X, précité);

- les consultations, les expertises, les plaidoiries en justice dans les litiges intéressant les personnes publiques, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique (C.E., 9 novembre 1954, Sieur X, n° 19889, *Recueil Lebon*, p. 583-584; C.E., 6 octobre 1976, X et Y, n° 93718, *Recueil Lebon*, p. 394-395, à propos de professeurs d'université exerçant la profession d'avocat et ne pouvant pas plaider contre l'État);
- la prise, par l'agent lui-même ou par personne interposée, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle l'agent appartient ou en relation avec cette dernière, d'intérêts de nature à compromettre son indépendance (cf. notamment C.E., 26 octobre 2001, SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU NORD, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 1024).

Le texte prévoit ensuite un certain nombre d'exceptions, dont la possibilité, pour les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique, d'exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions. Cette possibilité existait déjà sous l'empire du décret-loi du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls de retraite, de rémunérations et de fonctions (voir par exemple C.E., Section, 8 novembre 1963, Sieurs X et Y, n°s 55910 et 55911, *Recueil Lebon*, p. 540-542, s'agissant de professeurs d'éducation physique et sportive, décision qui a jugé que les activités libérales envisagées devaient toutefois être appréciées globalement).

Cette appréciation est entendue de façon stricte. Ainsi, il a été jugé que ne découlait pas de la nature de leurs fonctions l'exercice des professions libérales suivantes par des personnels enseignants:

- la tenue d'un cabinet d'études concernant le béton armé à l'usage des architectes et des entrepreneurs, par un professeur dispensant dans l'enseignement secondaire un enseignement théorique de dessin industriel en bâtiment (C.E., 23 juin 1982, X, n° 14568, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 655);
- la profession libérale d'avocat par un professeur agrégé de l'enseignement du second degré de sciences sociales (C.E., 2 novembre 1982, X, n° 27937, *Recueil Lebon*, p. 391-392);
- la profession libérale d'expert comptable par un professeur certifié de sciences et techniques économiques (C.E., 3 décembre 1986, Ministre de l'éducation nationale c/ X, n° 62925, *Recueil Lebon*, p. 273-274);
- la profession libérale de psychanalyste par un instituteur spécialisé dans les divers courants de la

psychologie à l'école, affecté dans un centre régional de formation des maîtres pour l'enfance inadaptée (C.E., 22 juillet 1992, X, n° 116418, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 1066);

– la profession libérale de psychologue par un professeur certifié de sciences économiques et sociales (C.E., 25 février 2008, M. X, n° 304651).

En conséquence, les personnes concernées n'ont pas été autorisées à cumuler de telles activités avec leur activité d'enseignement.

Le régime de cumul a été assoupli par la loi du 2 février 2007 et par son décret d'application du 2 mai 2007. Il vise principalement à concilier la bonne exécution du service, dans le respect des règles de déontologie, et « *les libertés essentielles des fonctionnaires* » (libre gestion du patrimoine personnel et familial, libre création des œuvres de l'esprit, liberté d'exercice d'une profession libérale découlant de la nature des fonctions), comme l'explique la circulaire (fonction publique) n° 2157 du 11 mars 2008 relative au cumul d'activités et portant application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, notamment son article 25, et du décret du 2 mai 2007.

Ce décret, dans sa rédaction issue du décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011, précise les conditions d'un tel cumul. Les dispositions de son article 1^{er} prévoient, notamment, que l'activité accessoire peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée et qu'un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires, sous certaines conditions.

Lorsque les conditions ne sont pas remplies, un refus pourra être opposé à une demande de cumul par une décision motivée de l'autorité compétente.

I – LES MOTIFS LÉGAUX DE REFUS

A – Le refus d'accorder une autorisation

L'autorisation de cumul ne peut être refusée pour des motifs étrangers à l'intérêt du service (C.E., 21 juillet 1972, *Ministre d'État chargé des affaires culturelles, Sieur X et UNION CENTRALE DES ARTS DÉCORATIFS*, n°s 81165 à 81170, *Recueil Lebon*, p. 559-560). L'autorité compétente doit procéder à un examen particulier de la demande d'autorisation, et non fonder une éventuelle décision de refus sur une position de principe (C.E., 7 avril 1993, X et autres, n°s 121683, 121938, 122055 et 122058, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 554, 802, 851, à propos d'une note de service du ministre de l'éducation nationale interdisant aux psychologues scolaires d'exercer la profession de psychologue en ouvrant un cabinet privé de consultation; C.E., 22 septembre 1997, *ASSOCIATION NATIONALE DES CONTRACTUELS DU SECTEUR PUBLIC*, n° 141244, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 901, concernant l'interdiction faite aux enseignants des écoles d'architecture « *d'exercer à titre professionnel une activité*

privée lucrative de quelque nature que ce soit »; C.E., 13 mars 2002, M. X, n°s 219835 et 225370).

Il résulte de l'article 1^{er} du décret du 2 mai 2007 que l'autorisation de cumul sera refusée si l'activité accessoire porte atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Les articles 2 et 3 de ce même décret établissent une liste limitative des activités privées susceptibles d'être autorisées, parmi lesquelles figure la faculté pour tout agent public de dispenser, à titre accessoire, un enseignement ou une formation. L'article 6 précise que l'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé.

Ainsi, un refus sera légalement opposé à la demande d'autorisation de cumul lorsque l'activité privée envisagée pourrait s'avérer préjudiciable au bon exercice de la fonction publique occupée (C.E., 13 février 1987, *Ministre de l'éducation nationale c/ X*, n° 69497, *Recueil Lebon*, p. 57), par exemple lorsqu'elle mobilise une part importante de l'activité de l'agent et, par conséquent, ne répond pas au critère de l'accessoire. Un temps important consacré à l'activité annexe est donc considéré comme entrant dans le champ de l'interdiction de cumul (C.E., 18 octobre 2000, *HÔPITAL DE MANTES-LA-JOLIE*, n° 188322: 169 heures par mois en l'espèce, en exécution d'un contrat à durée indéterminée).

D'une manière générale, l'autorisation pourra être refusée lorsque l'activité n'apparaît pas comme accessoire, ce qui s'apprécie au cas par cas, selon la circulaire précitée du 11 mars 2008, au vu d'un faisceau d'indices, en fonction des conditions d'emploi de l'agent et selon les contraintes et sujétions particulières afférentes au service dans lequel l'agent est employé.

De même, l'autorisation sera refusée si l'activité est de nature à compromettre l'indépendance de l'agent (T.A., *VERSAILLES*, 2 octobre 1998, n° 953864, à propos d'un professeur agrégé d'informatique, gérant d'une société de maintenance informatique dont il détient 45 % des parts et avec laquelle l'administration a signé des contrats). A également été jugé incompatible avec les fonctions de l'agent et susceptible de compromettre son indépendance professionnelle l'exercice d'une activité accessoire lucrative concurrençant directement l'activité principale de service public (T.A., 3 novembre 2009, n° 0704430, à propos d'un professeur de mathématiques demandant l'autorisation d'exercer une activité complémentaire pour le compte d'une entreprise privée de formation).

En ce qui concerne les activités publiques, le principe est identique: sauf exceptions prévues par un texte, un agent ne peut pas cumuler deux activités professionnelles publiques sans autorisation d'exercer une activité publique à titre accessoire (C.E., 27 janvier 1988, X, n° 53859, s'agissant d'un directeur d'études d'un grand établissement qui occupe également les fonctions de directeur d'un institut; C.E., 26 juillet 1996, X, n° 112314, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 987, s'agissant d'un professeur d'université qui entend donner des enseignements

complémentaires dans un établissement autre que celui dont il dépend).

À ce titre, la circulaire (enseignement supérieur et recherche) sur les cumuls d'emploi dans l'enseignement supérieur du 25 juin 2008 précise que : « *Les agents peuvent exercer auprès des administrations de l'État et des collectivités territoriales, ainsi que de leurs services ou établissements publics, une ou plusieurs activités à condition que la durée totale de travail n'excède pas celle afférente à un emploi à temps complet.* »

Là encore, le cumul sera refusé s'il gêne l'exercice de la fonction principale (C.E., 13 février 2002, M. X, n°s 219835 et 225370, s'agissant du refus partiel, par un président d'université, d'une autorisation de cumul, fondé sur l'intérêt de l'établissement qu'il dirige, notamment sur les besoins en matière d'encadrement).

Par ailleurs, il peut être précisé que les dispositions prévoyant qu'un agent public contractuel en fonction depuis six ans de manière continue ne peut voir son contrat reconduit que pour une durée indéterminée ne s'appliquent pas aux activités accessoires des fonctionnaires (C.A.A., LYON, 16 juin 2011, M. X, n° 10LY02759, s'agissant d'un professeur d'enseignement artistique exerçant en contrat à durée déterminée une activité accessoire d'enseignement auprès d'une école musicale communale).

La circulaire (fonction publique) du 11 mars 2008 précitée fournit quelques exemples d'activités accessoires susceptibles ou non d'être autorisées :

- cumul possible pour deux heures de formation par semaine accomplies dans un organisme public ou privé, pour une aide à domicile dispensée deux jours par semaine à partir de 18h30, ou pour l'emploi par un office du tourisme, une journée par semaine, d'un agent d'une direction départementale de l'agriculture travaillant à 80% ;
- cumul non susceptible d'être autorisé pour une activité d'enseignement à temps plein occupant un agent public pendant l'équivalent de trois journées par semaine, ou pour des expertises ou des consultations auprès d'un organisme qui se trouverait en concurrence avec l'administration sur le même champ d'activité.

B – Le refus de maintenir une autorisation

L'article 8 du décret du 2 mai 2007 prévoit que l'autorité dont relève l'agent peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité dont l'exercice a été autorisé si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées ou si l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire (cf. notamment T.A., CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 10 juin 2010, M. X, n° 0800684, LII n° 148, octobre 2010, p. 22-23, concernant une quotité de dix heures d'enseignement dans un Greta, pour un professeur certifié assurant un service hebdomadaire de dix-huit heures dans le cadre de son activité principale).

L'administration peut tenir compte, par exemple, du niveau du poste occupé par l'agent, de son degré d'implication dans son activité principale depuis qu'a été accordée l'autorisation de cumul (T.A., VERSAILLES, 21 décembre 2009, n° 0712534, s'agissant du refus partiel de renouvellement d'une autorisation de cumul pour un enseignant dont les trois dernières inspections ont été défavorables sur la qualité de son enseignement et ont souligné le manque d'engagement), de la situation au regard des effectifs dans la structure où il exerce, notamment en cas de changement d'affectation, ou d'évolutions dans les conditions d'exercice de l'activité accessoire risquant de préjudicier à l'activité principale (cf. circulaire du 11 mars 2008 précitée).

Sauf changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire, qui doit d'ailleurs être signalé par l'agent (cf. article 7 du décret du 2 mai 2007), la marge de manœuvre de l'administration peut sembler limitée lorsque l'autorisation de cumul a été antérieurement accordée à l'agent. Ainsi, une cour administrative d'appel a considéré que « *depuis son recrutement en septembre 1990 en qualité d'éducateur sportif [...], M^{me} X bénéficiait d'une autorisation de cumul de ses fonctions avec celle d'entraîneur au sein de l' [...], association gérant l'office municipal des sports, sans que la commune fasse état d'aucune circonstance permettant d'établir que ce cumul aurait été préjudiciable à ses fonctions d'agent territorial ; qu'à cet égard, la commune [...] n'est pas fondée à se prévaloir de certificats d'arrêt maladie concernant la période courant de mars à juin 1999, l'état de santé de l'intéressée étant consolidé au premier septembre 1999 ; qu'ainsi, M^{me} X a été privée, du fait des décisions litigieuses, de la possibilité de percevoir un complément de rémunération* » (C.A.A., VERSAILLES, 27 janvier 2005, M^{me} X, n° 02VE00118).

L'article 24 du décret du 2 mai 2007 prévoit, en outre, que les autorisations de cumul accordées en vertu du décret-loi du 29 octobre 1936 précité sont abrogées à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa publication, soit le 4 mai 2009, si elles n'ont pas fait auparavant l'objet d'une autorisation expresse.

Il convient de préciser que si l'administration peut s'opposer, à tout moment, à la poursuite de l'activité accessoire, cette décision ne peut être rétroactive. En effet, l'autorisation d'exercer une activité accessoire, en tant que décision individuelle créatrice de droit, ne pourra être retirée et donc disparaître de façon rétroactive qu'à la condition d'être illégale et uniquement dans un délai de quatre mois suivant la décision (C.E., Ass., 26 octobre 2001, Ternon, n° 197018, p. 497-511), sauf si elle a été obtenue par fraude, auquel cas elle peut être retirée à tout moment (C.E., 17 juin 1955, Sieur X, n° 13558, *Recueil Lebon*, p. 334-335 ; C.E., Section, 18 novembre 1966, Ministre des travaux publics et des transports c/ X, n° 66124, *Recueil Lebon*, p. 609-610).

II – LE RÉGIME DE L'AUTORISATION DE CUMUL

A – Les modalités de la demande

L'article 6 du décret du 2 mai 2007 prévoit qu'à compter de la date de réception de la demande d'autorisation, l'administration dispose d'un délai d'un mois pour prendre sa décision et la notifier. Durant ce délai, elle peut toutefois demander à l'agent des éléments supplémentaires destinés à l'éclairer. L'intéressé disposera alors d'un délai de quinze jours pour fournir ces éléments, et le délai de réponse de l'administration sera porté à deux mois. En l'absence de décision expresse écrite contraire dans le délai de réponse, l'intéressé est réputé autorisé à exercer l'activité accessoire.

Dans l'éventualité où un agent, en violation des textes, exerce une activité soumise à autorisation sans avoir effectué de demande ou alors que sa demande a fait l'objet d'un refus, l'intéressé encourt une sanction disciplinaire (C.E., 3 mai 1963, *Sieur X*, n° 56932, *Recueil Lebon*, p. 261-263, s'agissant d'une révocation; C.E., 20 mai 1998, *X*, n° 168488, *Recueil Lebon*, p. 214-216, s'agissant de la résiliation du contrat d'un agent non titulaire, à titre de sanction pour le refus de mettre fin à un cumul illégal de fonctions; C.E., 31 janvier 2001, *M^{me} X*, n° 188684, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 1022, s'agissant d'une révocation; C.E., 4 mars 1994, *M. X*, n° 122469, s'agissant d'un déplacement d'office), outre les éventuelles sanctions pénales prévues par les dispositions de l'article 432-12 du code pénal (cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende). Il devra, par ailleurs, reverser les sommes indûment perçues par voie de retenue sur traitement, en vertu des dispositions du V de l'article 25 de la loi précitée du 13 juillet 1983 et de l'article 18 du décret du 2 mai 2007. Le reversement n'a pas la nature d'une sanction disciplinaire. Il ne peut être amnistié. Il se fait au profit du budget qui supporte la charge du traitement principal du fonctionnaire (C.E., 16 janvier 2006, *X*, n° 272648, *Recueil Lebon*, p. 21-23, s'agissant d'un professeur des universités-praticien hospitalier). Dans les cas où le fonctionnaire intéressé a été admis à la retraite et ne perçoit plus de traitement, le Conseil d'État a admis la mise en

recouvrement direct des sommes dues (C.E., 18 octobre 1961, *X*, n° 51723).

B – La motivation du refus

Même si le décret est muet sur ce point, le refus d'accorder une autorisation de cumul obéit aux règles relatives à la motivation des actes administratifs (C.A.A., VERSAILLES, 27 janvier 2005, précité). La circulaire (fonction publique) précitée du 11 mars 2008 prévoit au demeurant que: « *D'une manière générale, les décisions prises en matière de cumul entrent dans le champ d'application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs. En vertu de l'article 1^{er} de cette loi, devront être motivées les décisions refusant une autorisation de cumul, les décisions subordonnant une telle autorisation à des conditions restrictives ou imposant des sujétions, ainsi que celles qui retireraient ou abrogeraient une autorisation de cumul. De telles décisions devront donc indiquer expressément à l'intéressé les considérations de droit (dispositions législatives et réglementaires applicables) et de fait (intérêt du service apprécié au regard de l'emploi occupé par l'agent, de l'activité accessoire qu'il souhaite cumuler avec ce dernier...) sur le fondement desquelles elle est prise.* »

La circulaire précitée du 25 juin 2008 précise également que: « *Tout refus d'autorisation doit faire l'objet d'une décision précisément motivée, notamment:*

- *Si la demande ne s'inscrit dans aucun des cas d'autorisation limitativement prévus par la loi ou le décret, il convient que vous le justifiez;*
- *Si la demande est contraire à l'un des principes généraux de la déontologie du fonctionnaire, il convient également de souligner quelles circonstances sont à l'origine de la demande.*

[...] Il importe donc que chaque dossier fasse l'objet d'un examen individuel approfondi et que les décisions de refus soient motivées, au cas par cas, par les références soit aux règles de droit auxquelles les demandes contreviennent, soit aux circonstances de fait qui rendent l'activité incompatible avec le bon fonctionnement du service, son indépendance ou sa neutralité. »

Fabrice GIBELIN

TEXTES OFFICIELS

Fonction publique

■ **Fonction publique – Agents contractuels – Accès à l’emploi titulaire – Lutte contre les discriminations – Loi**

Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l’accès à l’emploi titulaire et à l’amélioration des conditions d’emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

J.O.R.F. du 13 mars 2012

Cette loi s’inscrit à la suite du protocole d’accord « portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique : accès à l’emploi titulaire et amélioration des conditions d’emploi », signé le 31 mars 2011 par le gouvernement et six des huit organisations syndicales représentatives de la fonction publique.

Ce protocole s’articulait autour de trois axes : favoriser l’accès des contractuels à l’emploi titulaire, encadrer le recrutement et le renouvellement des personnels contractuels, notamment en assouplissant les conditions de transformation de leur engagement de contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, et améliorer les droits et conditions d’emploi des personnels contractuels.

Le premier titre de la loi comprend des dispositions relatives à la lutte contre la précarité dans les trois fonctions publiques.

S’agissant de la fonction publique de l’État, pendant une durée de quatre ans à partir de la publication de la loi, les agents non titulaires de droit public occupant à la date du 31 mars 2011 un emploi permanent de l’État ou d’un établissement public pourront accéder aux corps de fonctionnaires dont les missions sont équivalentes à celles qu’ils exercent au moyen de voies de recrutement valorisant les acquis de l’expérience professionnelle (examens professionnalisés réservés et concours réservés), à la condition qu’ils puissent justifier d’une ancienneté de quatre années.

En outre, l’administration devra proposer un engagement à durée indéterminée aux agents justifiant d’une durée de service au moins égale à six ans lors de la publication de la loi.

Le deuxième titre est relatif à l’encadrement des cas de recours aux contractuels. Il modifie notamment les articles 3, 4, 6 et 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l’État. La possibilité de recruter des agents en C.D.I. est désormais instaurée à titre expérimental, pour une durée de quatre ans à compter de la publication de la loi.

Le troisième titre regroupe à la fois des dispositions relatives à la lutte contre les discriminations et diverses dispositions relatives à la fonction publique. Il met notamment en place des mesures contraignantes visant à promouvoir l’égalité professionnelle entre hommes et femmes.

Désormais, la proportion de personnes de chaque sexe dans les conseils d’administration, les conseils de surveillance des établissements publics, les commissions administratives paritaires, les conseils supérieurs et les jurys et comités de sélection ne peut être inférieure à 40 %.

La loi contient enfin diverses dispositions relatives au recrutement et à la mobilité, concernant notamment les magistrats administratifs et les magistrats des juridictions financières, ainsi que des dispositions relatives au Centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Personnels enseignants

■ **Personnels enseignants – Enseignements primaire et secondaire – Conseillers pédagogiques départementaux pour l’éducation physique et sportive – Indemnité de fonctions particulières (I.F.P.)**

Décret n° 2012-293 du 29 février 2012 instituant une indemnité de fonctions particulières en faveur des personnels enseignants exerçant les fonctions de conseiller pédagogique départemental pour l’éducation physique et sportive

J.O.R.F. du 2 mars 2012

Ce texte, qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2012, institue un nouveau régime indemnitaire, l’« indemnité de fonctions particulières » (I.F.P.), pour les personnels enseignants du premier ou du second degré placés auprès des directeurs académiques des services de l’éducation nationale et qui exercent les fonctions de conseiller pédagogique départemental pour l’éducation physique et sportive.

Cette indemnité est versée mensuellement aux intéressés, par dixième, de septembre à juin. L’attribution de l’indemnité est subordonnée à l’exercice effectif des fonctions y ouvrant droit.

Les personnels qui n’exercent ces fonctions que pendant une partie de l’année scolaire reçoivent une fraction de l’indemnité, proportionnelle à la durée d’exercice des fonctions y ouvrant droit.

Les personnels qui n’exercent ces fonctions que pendant une partie de leurs obligations hebdomadaires de service reçoivent une fraction de l’indemnité, proportionnelle à la durée d’exercice des fonctions y ouvrant droit.

En cas de remplacement ou d’intérim, l’indemnité est versée pendant la période correspondante à l’agent désigné pour assurer le remplacement ou l’intérim.

Le versement de l’indemnité de fonctions particulières est exclusif de la perception de la bonification indi-

culaire prévue à l'article 2 du décret du 24 janvier 1991 susvisé.

■ **Personnels enseignants – Enseignements primaire et secondaire – Conseillers pédagogiques départementaux pour l'éducation physique et sportive – Indemnité de fonctions particulières (I.F.P.) – Montant annuel**

Arrêté du 29 février 2012 fixant le montant annuel de l'indemnité de fonctions particulières allouée aux personnels enseignants exerçant les fonctions de conseiller pédagogique départemental pour l'éducation physique et sportive

J.O.R.F. du 2 mars 2012

Le montant annuel de l'indemnité de fonctions particulières instituée par le décret n° 2012-293 du 29 février 2012 est fixé à 2 429 euros.

Ce texte entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2012.

■ **Personnels enseignants – Enseignement supérieur et recherche – Disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques – Médecine générale – Gestion des personnels – Recrutement – Délégation de pouvoirs – Décret n° 93-1335 – Arrêté d'application**

Arrêté du 12 mars 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques et des personnels enseignants de médecine générale

J.O.R.F. du 31 mars 2012

Cet arrêté fixe la liste des actes délégués par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche aux présidents d'universités pour les corps suivants :

- professeurs des universités-praticiens hospitaliers et maîtres de conférences-praticiens hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires,
- professeurs des universités-praticiens hospitaliers et maîtres de conférences-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques,
- professeurs des universités-praticiens hospitaliers et maîtres de conférences-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires,
- professeurs des universités et maîtres de conférences des universités de médecine générale,
- professeurs du 1^{er} grade des écoles nationales de chirurgie dentaire-odontologistes des services de consultation et de traitement dentaires.

Il s'agit d'un arrêté d'application du décret n° 93-1335 du 20 décembre 1993 relatif à la déconcentration des opérations de gestion concernant certains personnels enseignants des établissements publics, récemment modifié par le décret n° 2012-195 du 7 février 2012.

Il entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2012.

Enseignement privé

■ **Écoles privées sous contrat – Dépenses de fonctionnement – Loi n° 2009-1312 – Décret n° 2010-1348 – Application des règles de prise en charge par les communes de résidence**

Circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat

B.O.E.N. n° 11 du 15 mars 2012

Prise pour expliciter la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence, ainsi que le décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 pris pour son application, cette circulaire du 15 février 2012 expose l'étendue des obligations des communes de résidence lorsque des élèves sont scolarisés en dehors de ces communes dans des écoles privées sous contrat. Elle décrit également les modalités de l'intervention du préfet lorsqu'il est conduit à fixer le montant de la contribution due par la commune de résidence.

La circulaire rappelle notamment qu'en vertu de l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation, lorsqu'un élève est scolarisé dans une école privée sous contrat d'association hors de sa commune de résidence, cette dernière doit prendre en charge sa scolarisation dans la commune d'accueil, dès lors qu'elle ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires sur son propre territoire.

Dans cette hypothèse, la circulaire envisage le cas dans lequel la commune de résidence est membre d'un regroupement pédagogique intercommunal (R.P.I.) organisé sous la forme d'un établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.).

Si la commune de résidence dispose des capacités d'accueil nécessaires pour scolariser l'élève inscrit dans l'école privée située sur le territoire d'une autre commune, la circulaire souligne qu'en application de l'article L. 442-5-1, la prise en charge financière de cette scolarisation demeure obligatoire pour la commune de résidence lorsque cette scolarisation trouve son origine dans des contraintes liées aux obligations professionnelles des parents, à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune, ou encore à des raisons médicales.

En dehors des cas où la participation financière de la commune de résidence est obligatoire, il est rappelé qu'une commune peut faire le choix, sur la base du volontariat, de participer aux frais de scolarité des élèves inscrits dans des écoles privées d'autres communes.

La circulaire décrit ensuite les modalités de calcul de la participation financière à la charge de la commune de résidence.

Elle expose, enfin, les modalités d'intervention du préfet lorsque la commune de résidence refuse de participer au

financement de la scolarisation de l'élève inscrit dans l'école privée d'une autre commune ou lorsque cette participation est insuffisante. Elle évoque notamment la possibilité pour le préfet de mettre en œuvre les procédures d'inscription et de mandatement d'office prévues aux articles L.1612-15 et L.1612-16 du code général des collectivités territoriales.

Enseignement supérieur

Étudiants relevant du ministère de l'enseignement supérieur – Aides à la mobilité internationale – Modalités de paiement – Décret n° 2008-974 – Modification

Décret n° 2012-455 du 4 avril 2012 modifiant le décret n° 2008-974 du 18 septembre 2008 relatif aux bourses et aides financières accordées aux étudiants relevant du ministère de l'enseignement supérieur

J.O.R.F. du 6 avril 2012

Ce décret n° 2012-455 modifie les modalités de paiement des aides à la mobilité internationale.

Cette aide s'adresse aux étudiants éligibles à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou à une aide d'urgence annuelle, qui souhaitent suivre une formation supérieure à l'étranger, dans le cadre d'un programme d'échanges, ou effectuer un stage international.

Accordée sur décision des chefs d'établissement, l'aide est actuellement payée par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Le décret du 4 avril 2012 supprime le paiement par les CROUS afin de permettre aux établissements de prendre en charge la totalité de la procédure.

Le texte entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2012.

Conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) – Représentants des étudiants – Date des élections

Arrêté du 23 mars 2012 fixant les dates des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

J.O.R.F. du 4 avril 2012

Cet arrêté fixe la date des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS).

Elles auront lieu sur une journée, entre le 19 et le 30 novembre 2012.

Les élections du CROUS de l'académie de La Réunion seront organisées entre le 5 et le 16 novembre 2012.

Groupements d'intérêt public

Groupements d'intérêt public (G.I.P.) – Convention constitutive – Documents et informations devant être transmis aux autorités d'approbation

Arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public

J.O.R.F. du 25 mars 2012

Cet arrêté établit la liste des documents et informations devant être adressés aux autorités compétentes pour qu'elles approuvent les conventions constitutives, les modifications et les renouvellements des groupements d'intérêt public (G.I.P.).

Il est pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux G.I.P., qui dispose que: « *Un arrêté du Premier ministre détermine les documents et informations permettant de vérifier la légalité de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public et d'apprécier son contenu au regard de l'ensemble des intérêts généraux dont l'État a la charge, qui sont adressés à l'autorité compétente pour son approbation.* »

N.B. : Le décret du 26 janvier 2012 et l'arrêté du 23 mars 2012 ont été pris en application de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit, qui a notamment pour objet de modifier et d'harmoniser le statut des G.I.P. (cf. chapitre II de la loi).

Aux termes de l'article 120 de ladite loi: « *Les dispositions abrogées par les articles 118 et 119 de la présente loi continuent de régir les groupements créés sur leur fondement jusqu'à la mise en conformité de [leur] convention constitutive [...] avec les [nouvelles] dispositions [...].* »

En matière d'enseignement, les groupements d'établissements (Greta), constitués sur le fondement de l'ancien article L.423-1 du code de l'éducation aujourd'hui abrogé afin de dispenser une éducation permanente, doivent être transformés en G.I.P.

Les G.I.P. déjà constitués dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, ainsi que les Greta disposent d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi pour adopter ou mettre leur convention constitutive en conformité avec les nouvelles dispositions législatives, selon les modalités fixées par le décret du 26 janvier 2012 et l'arrêté du 23 mars 2012.

Il convient de rappeler que le décret du 26 janvier 2012 détermine les autorités compétentes pour approuver la convention constitutive (art.1^{er}), sa modification et son renouvellement (art.2), ainsi que les modalités et les effets de la publication de la décision d'approbation (art.4).

Procédure pénale

■ Articles 138-2 et 712-22-1 du code de procédure pénale – Article L.211-9 du code de l'éducation – Partage d'information à caractère pénal concernant les élèves

Loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines

J.O.R.F. du 28 mars 2012

L'article 6 de la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012, qui crée les articles 138-2 et 712-22-1 du code de procédure pénale, ainsi que l'article L.211-9 du code de l'éducation, instaure dans certaines circonstances un partage d'informations à caractère pénal concernant les élèves entre les autorités judiciaires et les services de l'éducation nationale.

Lorsqu'une personne mise en examen pour un crime ou un délit sexuel prévu à l'article 706-47 du code pénal est scolarisée ou a vocation à poursuivre sa scolarité dans un établissement scolaire public ou privé, l'article 138-2 du code de procédure pénale impose désormais au juge d'instruction d'adresser une copie de l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire à l'autorité académique et, le cas échéant, au chef d'établissement concerné. Le juge d'instruction informe également ces autorités des décisions modifiant les obligations du contrôle judiciaire, ayant une incidence sur le lieu ou le mode de scolarisation de la personne.

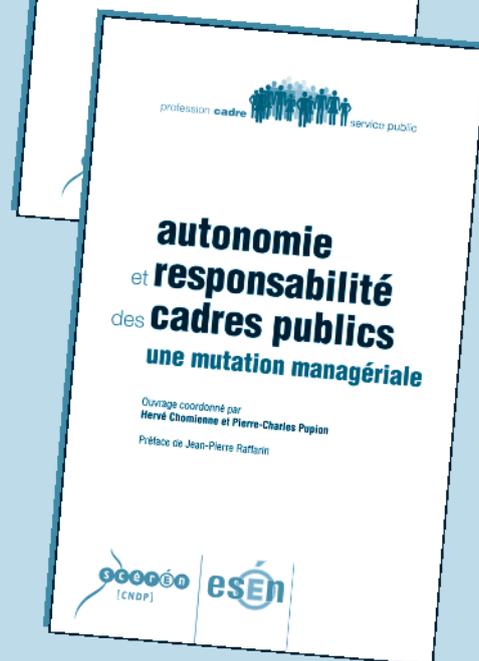
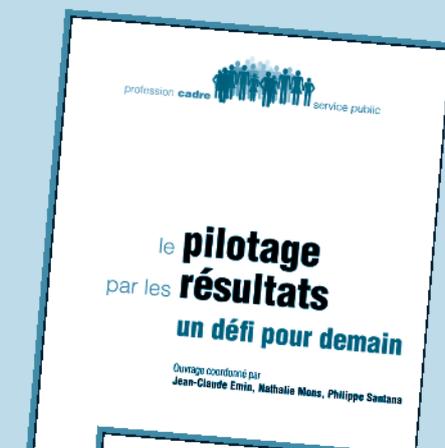
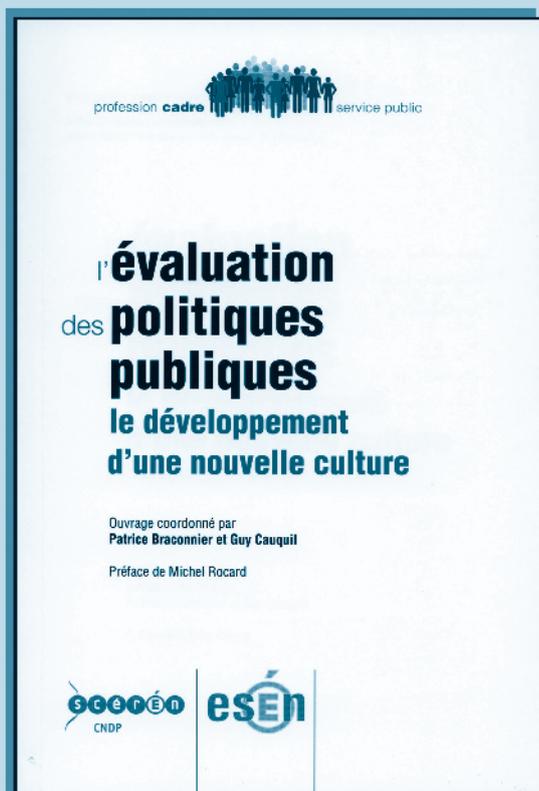
L'article 712-22-1 du même code organise sur le même modèle le partage d'informations concernant les personnes condamnées pour les mêmes infractions et placées sous le contrôle du juge de la détention et de la liberté. Dans cette hypothèse, c'est ce juge qui transmet la décision de condamnation à l'autorité académique et, le cas échéant, au chef d'établissement concerné.

Afin d'assurer la prise en charge effective de ces élèves tout en préservant leurs droits, les articles 138-2 et 712-22-1 du code de procédure pénale disposent que les personnes à qui les ordonnances de placement sous contrôle judiciaire ou les décisions de condamnation ont été transmises « *ne peuvent faire état des renseignements ainsi obtenus qu'aux personnels qui sont responsables de la sécurité et de l'ordre dans l'établissement et, le cas échéant, dans les structures chargées de l'hébergement des élèves, et aux professionnels, soumis au secret professionnel, qui sont chargés du suivi social et sanitaire des élèves. Le partage de ces informations est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'exercice de leurs missions* ».

Sans préjudice des dispositions de l'article 226-13 du code pénal réprimant la violation du secret professionnel, le fait, pour les personnes à qui des ordonnances ou des décisions ont été transmises ou qui ont eu connaissance des informations qu'elles contiennent, de communiquer ces décisions ou leur contenu à des tiers non autorisés à partager ces informations est puni d'une amende de 3 750 euros.

Enfin, l'article 6 de la loi du 27 mars 2012 insère un article L.211-9 dans le code de l'éducation, qui pose une règle d'affectation dérogatoire aux règles de droit commun : « *Lorsque, dans les cas prévus aux articles 138-2 et 712-22-1 du code de procédure pénale, une information relative au placement sous contrôle judiciaire ou à la condamnation d'un élève est portée à la connaissance de l'autorité académique, l'élève placé sous contrôle judiciaire ou condamné est, compte tenu des obligations judiciaires auxquelles il est soumis, affecté dans l'établissement public que cette autorité désigne, sauf s'il est accueilli dans un établissement privé, instruit en famille ou par le recours au service public de l'enseignement à distance prévu à l'article L.131-2 du présent code.* »

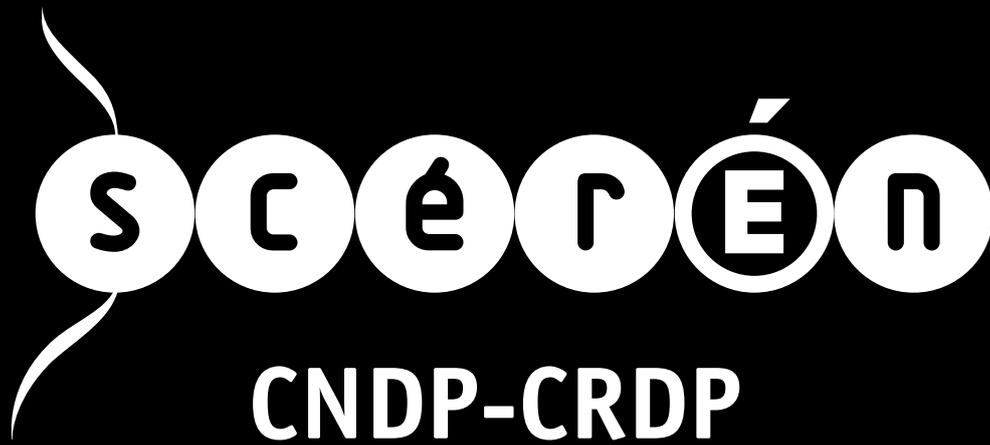
Des ouvrages concis et maniables
répondant aux situations
professionnelles rencontrées
par les personnels d'encadrement



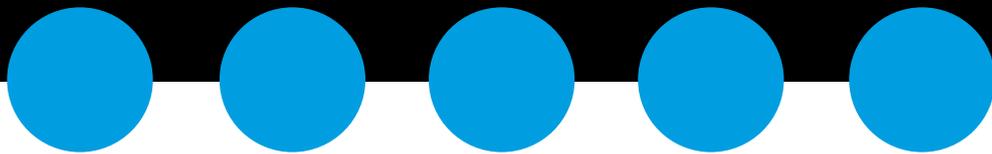
- > **L'évaluation des politiques publiques**
Le développement d'une nouvelle culture
CNDP - ESEN, 2010 | 755A3468 - 9,90 €
- > **Autonomie et responsabilité des cadres publics**
Une mutation managériale
CNDP - ESEN, 2009 | 755A3382 - 9,90 €
- > **Le pilotage par les résultats**
Un défi pour demain
CNDP - ESEN, 2009 | 755A3383 - 9,90 €



- Dans les librairies des CRDP et CDDP
www.sceren.fr - rubrique Le réseau
- À la Librairie de l'éducation - Paris Métro Mabillon



Des professionnels au service de l'éducation



DES RESSOURCES
POUR **ENSEIGNER**

Programmes • Disciplines • Formation
Outils pour la classe • Évaluations

➔ www.sceren.com

La librairie en ligne de l'éducation

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La *LJ* est vendue au numéro au prix de 5 €

- dans les points de vente des C.R.D.P. et C.D.D.P.
- à la librairie du C.N.D.P., 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie: www.sceren.fr

BULLETIN D'ABONNEMENT

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante:

SCÉRÉN – C.N.D.P.

Agence comptable – abonnements

Téléport 1@4

B.P. 80158

86961 Futuroscope Cedex

Relations abonnés: 03 44 62 43 98 – Télécopie: 03 44 58 44 12
abonnement@cndp.fr

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



<i>LJ</i>	France	Étranger
Tarifs abonnements (1 abonnement, 10 numéros par an)	38 €	45 €

(Tarifs valables jusqu'au 31 mars 2013)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.,
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement: 10071, code guichet: 86000,
N° de compte: 00001003010, clé RIB: 68

Nom de l'organisme payeur:.....

N° de compte ou CCP:.....

Merci de nous indiquer le numéro de R.N.E. de votre établissement:.....

Nom:.....

Établissement:.....

N° et rue:.....

Code postal:..... Localité:.....

Pour accéder à la *LJ* en ligne, indiquez-nous votre adresse mail (attention, cette adresse ne doit pas être nominative):

.....@.....

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire des prochains numéros de la

Lettre d'Information Juridique

La prescription des créances de l'administration

Les positions de congé

La loi Warsmann sous l'angle des personnels

**Le bilan statistique de l'activité contentieuse de l'enseignement scolaire
(année 2011)**

**Le bilan statistique de l'activité contentieuse de l'enseignement supérieur
(année 2011)**

Le portail de l'éducation :

755A3877

